371.54 O33P c.1
O'Followell, Ludovic
Des punitions chez les enfa
R.W.B. JACKSON LIBRARY
OISE CIR
3 0005 02052 4669

THE LIBRARY

The Ontario Institute

for Studies in Education

Toronto, Canada

LIBRARY

MAY 26 1971

THE ONTARIO INSTITUTE
FOR STUDIES IN EDUCATION

Docteur O'FOLLOWELL
Ancien Interne en médecine et en chirurgie
Mention honorable de la Faculté de médecine de Paris
Officier de l'Instruction Publique
Médaille d'or de la Mutualité

DES PUNITIONS CHEZ LES ENFANTS

OUVRAGE AYANT OBTENU
LE PREMIER PRIX (MÉDAILLE D'OR)
AU CONCOURS (1909)
DE LA SOCIÉTÉ DE L'HYGIÈNE DE L'ENFANCE

LIBRARY
MAR 3 1970
THE OPTATIONS INSTITUTE
FOR STUDIES IN EDUCATION

PRIX: 2 FR.
En vente chez l'Auteur
8, Rue du Mont-Thabor, Paris.

IMPRIMERIE
WARIS-DEBRET
AVIZE
1911

371.54
O33P

DU MÊME AUTEUR

Hygiène et Physiologie du cycliste, *in Journal La Bicyclette*, 1894, 1895, 1896, 1897.

L'anesthésie locale par le Gaïacol et par le Gaïacyl (mention honorable de la Faculté de médecine de Paris) in-8°, Ollier Henry, Paris 1897.

Le gaïacol, *Communication au 3e Congrès dentaire national*, in-8° Majesté (Châteauroux).

Les aliments d'épargne : alcool, café, kola, maté, etc., in-12 Jouve (Paris).

L'antisepsie, les plaies, les pansements antiseptiques, in-12 Jouve (Paris).

Le transport rapide des blessés (*avec 11 figures*) in-12 Jouve (Paris).

Sur le traitement de deux cas de névralgie faciale, tic douloureux de la face, *in thèse Gaumerais*, in-8°, Jouve (Paris).

Secours médicaux aux marins pêcheurs (en collab. avec H. Goudal). Diplôme d'honneur au Congrès de Sauvetage 1889. In-8° Ollier Henry (Paris).

Hygiène des magasins et ateliers (modes, couture, nouveautés), en collab. avec H. Goudal, in-8°, Daix (Clermont).

Cours de massage, in-12, F. Laur (Paris).

Du Pansement immédiat. *Communication à la Société française d'Hygiène*, 8 juin 1900.

Bicyclette et organes génitaux avec 3 fig. Préface de M. le Dr Lucas-Championnière, membre de l'Académie de médecine, in-12, Baillière (Paris).

Alcoolisme et grands magasins. *Communication à la Société française d'Hygiène*, 14 décembre 1900.

Alimentation et Sport, in-12, P. Dupont (Paris 1900).

Hygiène des Employés de Commerce et d'administration, in-12, A. Munier (Paris 1901).

De l'emploi de la farine de céréales dans l'alimentation des enfants, des nourrices, des débilités et des affaiblis en général. *Mémoire présenté à l'Académie de Médecine.*

L'administration des Postes et Télégraphes au point de vue de l'hygiène. *in Journal d'Hygiène*, 25 juin, 25 juillet, 25 août, 25 septembre, 25 octobre 1901.

La selle de bicyclette au point de vue anatomique et physiologique. *Communication à la Société médicale des Praticiens*, 19 juillet 1901

Du traitement chez l'homme de l'uréthrite suppurée par les lavages intravésicaux d'eau oxygénée. *Communication à la Société médicale des Praticiens*, 18 octobre 1901.

La pierre de verre, *in Journal d'Hygiène*, 25 février et 25 mars 1902.

Dyspepsie et constipation chez la femme, *in Le Correspondant médical*, 28 février 1902.

Influence du corset sur le thorax et la fonction respiratoire. *Communications à la Société médicale des Praticiens et à la Société française d'Hygiène* (1903).

Les Hôpitaux de Londres, *in La Revue Médicale*, (19 octobre 1904).

Le Placenta chez les animaux. Les huîtres et la fièvre typhoïde. Tuberculose bovine et tuberculose humaine. La culture du coton au Cambodge. Le Coleus Dazo du Haut-Oubanghi, etc., *in Gazette agricole et vétérinaire de France et des Colonies* (1904).

Des injections de sérum marin isotonique, *in Journal d'Hygiène*; *Revue médicale*, *Archives de Biothérapie*, 1905.

Une visite à la colonie des Douaires. *Communication à la Société française d'Hygiène*, 7 juillet 1905.

L'habillement du nouveau-né, *Communication à la Société d'Hygiène de l'Enfance el à la Société française d'Hygiène*, 1905.

Le corset, tome I. Etude historique; préface de M. P. Ginisty, in-18 orné de 199 figures et 7 planches hors texte. Maloine (Paris 1905).

Les écoles de massage, *in Le Courrier Médical*, juin 1905. *Communication au 1er Congrès pour la répression de l'exercice illégal de la médecine*.

Influence du corset sur les muscles chez l'enfant et chez la jeune fille. *Communication à la Société française d'Hygiène*, avril 1906.

Le sérum marin, in-8o Alcan-Lévy (Paris 1906).

Hypodermie aseptique. Perfectionnements apportés à la technique opératoire, *in Revue médicale*, février 1907.

Le Corset, tome II. Etude médicale; préface de M. le Dr Lion, médecin de l'Hôpital de la Pitié, in-8o orné de 143 figures et 4 planches hors texte, Maloine (Paris 1910).

L'internat scolaire, ses avantages, ses inconvénients, *Mémoire présenté au Concours* (1908) *de la Société d'Hygiène de l'Enfance et ayant obtenu la 1re médaille d'argent*.

Zomothérapie et Viande crue; préface de M. le Dr Monin, in-8o Waris-Debret (Avize 1910).

DES PUNITIONS CHEZ LES ENFANTS

Ce livre est

à ma femme

bien affectueusement dédié.

Paris, 12 Janvier 1911.

Cher Monsieur,

Merci de votre charmant volume. En vous lisant je me disais: au lieu de fustiger les enfants, les bien traiter, étudier leurs petites âmes, les redresser avec douceur, faire appel à leurs qualités pour combattre leurs défauts, bref les comprendre et les aimer... tout cela nous parait simple. Il a fallu des siècles pour en faire accepter l'idée. Avant-hier encore, dans toutes les écoles, c'était la verge, le cachot, le fouet, et hier, j'ai connu le piquet, les retenues de promenades... Mais ne nous hâtons pas de maudire ces vieilles disciplines. Elles avaient du bon, car elles ont formé nos pères, qui étaient de fort braves gens et s'en souvenaient sans rancune. Pourtant, je conviens avec vous qu'à des moyens sans doute efficaces, mais à coup sûr un peu rudes, il est heureux de voir que nos modernes

pédagogues s'efforcent de substituer du tact, de l'imagination de la finesse psychologique, de la tendresse, de l'art enfin.

De cette conception nouvelle du rôle de l'éducateur est née toute une littérature d'observation pédagogique (je pense à " la Maternelle *" de M. Léon Frapié et à tant de beaux contes.) Votre livre apporte à cette littérature une contribution précieuse. Je vous en fais mon compliment sincère et bien cordial.*

MAURICE BARRÈS.

EXTRAIT DES PROCÈS-VERBAUX

DE LA

SOCIÉTÉ D'HYGIÈNE DE L'ENFANCE

L'Assemblée ayant été consultée sur le sujet du prochain Concours choisit la question suivante : **Des punitions chez les Enfants.**

(*Extrait du procès-verbal de la séance de la Société du 1er Février 1909*).

Les manuscrits seront reçus jusqu'au 31 Décembre 1909. Passé cette date, aucun mémoire ne sera admis.

Ils devront être inédits et écrits en français, allemand, anglais, italien ou espagnol.

Ils ne seront pas signés, mais porteront en tête une devise ou épigraphe reproduite sur une enveloppe cachetée, contenant le nom et l'adresse de l'auteur.

Tout auteur qui se fera connaître sera exclu du Concours.

Les mémoires ne sont pas rendus; même non primés, ils deviennent la propriété de la Société et ne peuvent être publiés par leurs auteurs. La Société se réserve de tirer des meilleurs travaux, la matière d'une brochure de propagande et d'enseignement.

(*Extrait du règlement du Concours annuel*).

Le Conseil examine les résultats des opérations du jury d'examen du Concours de 1909. Après pointage des notes données à chaque ouvrage et le calcul de la moyenne des points obtenus par les 53[1] ouvrages déposés, le résultat suivant est proclamé :

---

(1) Sur ces 53 ouvrages, cinq venaient d'Allemagne, un d'Espagne, un de Grèce, un de Suisse, un d'Angleterre, un de la Hongrie, deux d'Italie et un de Russie. (*Extrait du Rapport sur le Concours de 1909*).

1er prix, ouvrage n° 12, ayant pour devise ; « Toute la force de l'éducation est dans une discipline bien entendue », ayant obtenu 19 points sur 20 . . . . . .

Les enveloppes contenant les noms des auteurs des ouvrages primés seront ouvertes à la prochaine séance mensuelle, les autres seront détruites sans être ouvertes, conformément aux précédents et au règlement du concours.

(*Extrait du procès-verbal de la séance du Conseil d'Administration du 11 mai 1910.*)

Une médaille d'or sera attribuée au premier prix.

(*Extrait du procès-verbal de la séance du Conseil d'Administration du 24 mai 1910*).

L'ordre du jour appelle l'ouverture des enveloppes scellées contenant les noms des lauréats du concours de 1909 ; le résultat de ce concours est proclamé comme suit :

1er prix, ouvrage n° 12, ayant pour devise : « Toute la force de l'éducation est dans une discipline bien entendue », ayant obtenue 19 points sur 20.

M. le Dr O'Followell, membre titulaire de la Société, 8, rue du Mont-Thabor, à Paris, **Médaille d'or** (déjà Lauréat de la Société).

. . . . . .

Après délibération, l'assemblée décide que, bien que d'après les conditions du concours, les ouvrages soumis au Jury soient la propriété de la Société, M. le Dr O'Followell est autorisé exceptionnellement à faire imprimer le travail dont il est l'auteur et qui a obtenu le premier prix au Concours de 1909.

(*Extrait du procès-verbal de la séance du 6 juin 1910*).

DES PUNITIONS CHEZ LES ENFANTS

Toute la force de l'éducation est dans une discipline bien entendue.
(PLATON).

CHAPITRE Ier.

Qu'est-ce que faire l'éducation d'un enfant.

Élever un enfant, faire son éducation, c'est développer son âme et son corps de la façon la plus complète pour le perfectionnement et le bonheur de l'individu, pour l'utilité et la prospérité de la Société.

C'est dans ce problème de l'éducation, dit KANT dans son traité *Uber Pädagogik*, que gît le grand secret du perfectionnement de l'humanité... Il y a deux choses qu'on peut regarder comme étant tout ensemble les plus importantes et les plus difficiles pour l'humanité : l'art de gouverner les hommes et celui de les élever.

Cette noble tâche qu'est l'éducation d'un enfant ne va pas sans difficultés, car il faut des soins constants pour « lutter

avec de jeunes enfants dont l'inexpérience, la légèreté, la mobilité et la vivacité de caractère réclament une surveillance, une attention de tous les instants. » (Dr Boullet).

Tandis que Jacotot (1770-1840) supprime le professeur, estimant que tout homme a reçu de Dieu la faculté de pouvoir s'instruire lui-même, Victor Considérant, disciple exalté de son maître Fourier et l'auteur de l'*Éducation naturelle et attrayante*, imagine pour réformer l'éducation d'y supprimer toute discipline, estimant que « l'enfant ne sera jamais désobéissant parce qu'on ne lui commandera jamais rien. »

Nécessité d'une discipline

Ce sont là des utopies, en effet, quel que soit le mode d'éducation choisi pour l'enfant, que celui-ci demeure dans sa famille ou qu'il devienne élève d'un établissement scolaire « le but auquel on tend est atteint par certains moyens dont il importe d'assurer l'efficacité ; par exemple les exercices doivent être convenablement répartis, un temps déterminé doit leur être consacré, de judicieux intervalles sont nécessaires

pour les séparer, en un mot, il faut établir l'ordre dans le travail puis veiller à l'exécution de ce travail. Toutes les prescriptions, ordres ou défenses sont renfermées dans un code nommé règlement auquel se conforment maîtres, parents et élèves. C'est la loi commune, égale pour tous, protectrice de tous et que tous ont un égal intérêt à respecter et à maintenir. »

L'éducation doit discipliner les hommes, écrit KANT ; les discipliner, c'est chercher à empêcher que ce qu'il y a d'animal en eux n'étouffe ce qu'il y a d'humain... La discipline consiste donc simplement à les dépouiller de leur sauvagerie.

N'est-ce pas l'affirmation de PLATON qui, dans ses *Lois*, établissait que : toute la force de l'éducation est dans une discipline bien entendue.

Au point de vue général et philosophique on peut dire de la discipline comme de toute l'éducation : il y a deux méthodes en présence, la méthode autoritaire et la méthode libérale ; il y a une discipline qui agit surtout du dehors

et une autre surtout au dedans; l'une prescrit et défend au nom du droit qu'a le maître, elle ne souffre ni résistances ni exceptions, elle s'impose comme règle indiscutable; l'autre tient plus encore à se faire comprendre qu'à se faire obéir, à être approuvée qu'à être suivie; c'est l'élève plutôt que le maître qui l'établit et son empire dépend plus de la persuasion que de l'autorité. (DE RESBECQ).

La discipline doit maintenir, prévenir, réprimer.

Le but de l'éducation morale, dit HERBERT SPENCER, est de former un être apte à se gouverner lui-même, non un être apte à être gouverné par les autres; d'où cette conséquence : le système de discipline qui conviendrait le mieux à l'enfant serait celui qui lui apprendrait le mieux à se contrôler lui-même, ce serait en quelque sorte la discipline spontanée.

C'est là une conception bien difficile à réaliser du moins pour les jeunes enfants, aussi semble-t-il plus sage d'appliquer une discipline qui remplisse ces trois fonctions principales : « maintenir, prévenir, réprimer. Le soin de ne laisser rien de coupable sans correc-

tion est le soin de la discipline répressive; le soin d'écarter les occasions dangereuses est l'œuvre de la discipline préventive; le soin de montrer en tout temps et en tous lieux la route à suivre est l'office de la discipline directive. Il vaut incomparablement mieux prévenir que réprimer... de là l'importance très inférieure quoique nécessaire de la discipline répressive qui châtie. » (Mgr Dupanloup).

Il est en réalité difficile de séparer l'idée d'amélioration de l'idée de châtiment.

Comme sanction de son droit d'éducation, le père a le droit de correction.

Aussi le droit de correction est-il pour le père de famille, ainsi que le droit de garde, le corollaire et le complément nécessaire du droit d'éducation. « Comme sanction de son droit d'éducation, le père a sur son enfant deux moyens de correction. L'un peu grave, salutaire et légitime quand il ne dépasse pas les limites d'une sage modération non prévue par le Code civil parce qu'il est en quelque sorte dicté par la nature, mais dont la loi du 14 Juillet 1889 et principalement celle du 19 Avril 1898 ont prévu les abus :

nous voulons parler des réprimandes, punitions et châtiments corporels.

L'autre, plus grave, « subsidiaire, mettant en jeu l'appareil judiciaire qui est la détention par mesure de correction. Sans entrer dans l'étude historique et législative du droit de correction manuelle, il nous faut cependant constater que ce système n'est point nouveau. On pourrait en trouver l'origine première dans cette constitution de l'empereur ALEXANDRE : « Si ton fils manque au respect qu'il doit à son père, tu auras le droit de le châtier en vertu de la puissance paternelle ; s'il persévère dans sa désobéissance, tu pourras le conduire devant le Président de la Province qui devra confirmer la sentence que tu auras rendue toi-même. »

Le Code limite le droit de correction paternelle.

Or, ce droit de correction manuelle existe-t-il encore de nos jours? Assurément le Code civil est muet sur ce point, mais la loi de 1898 n'en autorise-t-elle pas implicitement l'usage, par cela même qu'elle en réprime les abus ?

Les parents, disent MM. AUBRY et RAU, sont, en vertu de leur droit d'éducation,

autorisés à infliger à leurs enfants, dans un but d'amendement moral, des punitions domestiques.

Et M. Demolombe, après avoir posé le principe du droit de correction, s'exprime ainsi : Il ne s'agit pas ici, bien entendu, de ces punitions que le père et la mère peuvent infliger à leurs enfants dans l'interieur de leur famille (in domo), la législation ne pouvait que s'en remettre aux mœurs et aux usages qui ont consacré les règles de la discipline domestique. On peut dire d'ailleurs qu'il les consacre tacitement lui-même en plaçant l'enfant sous l'autorité des pères et mères, à la condition toutefois que cette autorité ne deviendra pas oppressive ou violente.

Les punitions corporelles dans la famille sont-elles légitimes?

Sous cette dernière condition, il nous semble donc qu'en droit, les corrections manuelles sont parfaitement légitimes, d'abord parce qu'aucun texte ne les prohibe et qu'ensuite elles sont inscrites par la nature dans le cœur du père pour en apprécier la mesure et la légitimité.

Que valent-elles en fait ?

Mais que valent en fait, se demande M. Delegorgue, ces corrections physiques? Il y a quelques années, les châtiments corporels étaient considérés, même en France et de la part des meilleurs esprits, comme ayant seuls une efficacité réelle, non pas seulement au sein de la famille mais encore dans les écoles. Dans les familles, des châtiments corporels légers, « consistant plutôt dans la crainte de la douleur que dans la douleur elle-même, des mises au cachot noir pendant un temps court, ou encore le pain sec pour toute nourriture pendant un ou deux repas », étaient fort usités pour corriger les mauvais instincts des enfants, les astreindre au travail, les éloigner des mauvaises fréquentations, leur inspirer la crainte du mal et les façonner au bien. C'étaient des punitions inoffensives que l'on trouvait toutes naturelles et qui ne semblaient diminuer en rien l'affection pour les parents. Elles étaient alors dans les mœurs courantes; elles sont considérées aujourd'hui par certains philanthropes, dont l'affection

pour l'enfant dégénère en une sensiblerie peut-être exagérée, comme une épave des idées romaines et un restant de barbarie.

Faut-il les maintenir ?

Et cependant la peine du fouet pourrait être réappliquée avantageusement au moins à certains enfants, car il faut tenir compte ici du tempérament et du caractère de celui que l'on corrige et ne pas éveiller chez lui des sentiments de rancune et de vengeance.

Cette peine, qui réunit au minimum de répression le maximum d'intimidation, produirait sur certains enfants d'excellents résultats pourvu qu'elle soit entourée de toutes les précautions désirables, comme savent le faire les Anglais. Et il n'y a pas qu'en Angleterre que la peine du fouet soit encore en honneur ; dans certains pays, la Suède, par exemple, le père n'a pas à sa disposition d'autre moyen de correction : s'il croit avoir des sujets de plainte à l'égard de son enfant, il le fait châtier à domicile par la police. C'est simple, expéditif et on s'en contente. (Communication de M. Olivécrona, conseiller à la Cour suprême de Stockolm).

Qui doit les administrer ?

En tous cas, si au sein de la famille, chez quelques enfants et dans certaines circonstances, il paraît bon d'admettre la punition corporelle, nous estimons, pour notre part, que les parents doivent punir eux-mêmes ; il serait imprudent, si sûr que l'on soit d'un tiers, de lui déléguer le droit de châtier. Il semble bien qu'autrefois on n'ait pas eu cette crainte.

Dans ma ville natale, raconte M. Joly, il y avait, en 1789, au collège, comme dans tous les collèges d'alors, un fonctionnaire spécialement chargé de donner le fouet. Il allait en ville, les familles le demandaient et l'usage était que l'enfant fouetté remit lui-même, à genoux, les honoraires dûs pour la correction.

Différence de l'éducation familiale et de l'éducation collective.

La nature des punitions et des châtiments au sein de la famille paraît avoir peu varié depuis de longues années et, d'autre part, il apparaît fort difficile d'établir des règles générales lorsqu'il s'agit de l'éducation des enfants en particulier. Il en va tout autrement lorsqu'il s'agit de l'éducation collective par l'instituteur, car les travaux scolaires, les punitions réglementaires et les récom-

penses, l'honneur, l'émulation sont des moyens dont l'école use avec avantage pour la discipline et que la famille n'a pas ou n'a que peu à sa disposition.[1] Cette discipline scolaire s'est à travers les âges souvent et considérablement modifiée et ce sont ces transformations si curieuses que nous allons maintenant étudier.

En suivant l'évolution des châtiments dans les diverses doctrines d'éducation, en notant les opinions de ceux qui ont prôné tel ou tel système pédagogique disciplinaire, nous nous armerons progressivement des arguments propres à étayer nos conclusions.

---

(1) Certaines considérations générales s'appliquant aussi bien à l'éducation familiale qu'à l'éducation collective, nous avons cru, pour éviter des redites, devoir ne pas formuler ici certaines règles concernant les punitions que le lecteur trouvera, en différents endroits de ce livre, à propos de l'étude des punitions à l'école.

CHAPITRE II.

Transmission de l'autorité paternelle au maître d'école.

Avec la charge d'élever les enfants, le maître d'école reçut en même temps du père de famille la transmission de ses prérogatives correctionnelles et il semble bien que la correction corporelle prit en outre le caractère didactique. Dans l'antiquité, au moyen-âge et jusque dans la période moderne, les fautes de grammaire ont valu peut-être plus de coups aux écoliers que leurs solécismes de conduite.

Etude de l'évolution des châtiments corporels dans les diverses doctrines pédagogiques.

Il est certain, dit M. Bain, en parlant des punitions corporelles, que c'est le châtiment favori de toutes les époques et de toutes les races de l'humanité.

Point n'est besoin de rechercher bien loin les causes de l'universalité de ce procédé empirique : le père ou le maître réunissant, vis-à-vis de l'enfant ignorant et faible, la sagesse et la force, est porté naturellement à mettre l'une au service de l'autre dans la répression des fautes et la facilité de l'exécution fait qu'il justifie au besoin la seconde par la première. Aussi longtemps que l'éducation a consisté tout entière dans la

correction extérieure, les sages ont recommandé au peuple l'emploi vigoureux de la verge.

1re PÉRIODE. Les châtiments sont universellement employés. Mencius.

Pourquoi, demandait un disciple au philosophe MENCIUS, un homme supérienr n'instruit-il pas lui-même ses enfants. Le sage chinois répondit : parce qu'il ne peut employer la force sans blesser les sentiments de tendresse d'un fils pour son père. Aussi les anciens confiaient-ils leurs fils à d'autres pour les instruire et faire leur éducation.

Les lois de Manou

Que le Dwid'jà (l'homme pur pour les Hindous), disent les *lois de Manou*, ne lève jamais son bâton sur un autre par colère et n'en frappe personne à l'exception de son fils ou de son élève. Il peut les châtier pour leur instruction, c'est même le devoir de tout homme digne du titre de brahmane, et lorsqu'ils commettent quelque faute, qu'il les corrige avec une corde ou une tige de bambou, mais toujours sur la partie postérieure du corps et jamais sur les parties nobles ; celui qui frappe d'une autre manière est passible de la même peine qu'un voleur.

Pédagogie égyptienne.

On peut trouver des indications sur les doctrines pédagogiques des temps antérieurs au xe siècle avant notre ère grâce aux travaux de CHAMPOLLION et de ses successeurs qui nous ont fait connaître tant de choses intéressantes sur la civilisation égyptienne.

« Le bâton joue un grand rôle dans l'éducation égyptienne et il paraît que les fautes n'avaient pas besoin d'être bien graves pour en attirer l'application. Parfois le maître indigné s'écrie : « tu es comme un âne qu'on bâtonne vertement chaque jour, tu es pour moi comme le nègre stupide qu'on mène sous les coups. On fait couver les pigeons, on apprend à chasser à l'épervier, je ferai de toi un homme, méchant garçon, sache le bien ». Et une autre fois « il y a un dos chez le jeune homme il écoute quand il est frappé ».

Il ne semble pas du reste si l'on s'en rapporte à M. MOUGEL, directeur de l'Ecole Normale du Caire que les procédés pédagogiques de l'enseignement arabe soient plus doux dans l'Egypte musulmane et contemporaine.

Le figi ou maître d'école sait se servir de la baguette quand un des enfants auxquels il apprend les versets du Coran manque de docilité. Dans les cas d'insubordination ou de récidive, le figi use de punitions d'une barbarie révoltante. La plus cruelle est la falaga qui se pratique au moyen d'un solide bâton auquel est attachée par les deux bouts une corde lâche. Les pieds de l'enfant sont passés entre la corde et le bâton ; on enroule la corde autour des pieds puis un mouvement de rotation du bâton amène une torsion de la corde et une pression qui fait pousser des cris terribles aux malheureux supplicié. Quelquefois la falaga se complique d'une bastonnade administrée sur la plante des pieds. Les efforts de feu Dor-Bey, inspecteur général des écoles égyptiennes, n'ont pas réussi à supprimer complètement ces procédés barbares dignes de l'inquisition.

Un tel système de correction ne peut convenir qu'en Orient ou de tout temps la courbache a été en honneur.

Elevés avec les Egyptiens rien d'éton-

nant à ce que les Juifs ne se soient dans l'ancien temps appropriés ce moyen d'éducation qui évite la dépense des paroles au maître et à ce que SALOMON ait mis sous forme de sentences les idées qui avaient cours de son temps.

Livres sacrés des Hébreux.

« C'est pourquoi nous avons un intérêt direct à relever les prescriptions énoncées à ce sujet dans les textes sacrés de la Synagogue juive devenue partie intégrante de la Bible chrétienne. *L'ancien Testament* est certainement de tous les livres sacrés de l'Orient celui où il est fait le plus mention des châtiments et le mot verge lui-même est répété au propre ou au figuré près de cinquante fois. Les proverbes tels que : Qui bene amat bene castigat ; ou : la folie est liée au cœur de l'enfance et la verge de la discipline l'en chassera, sont restés classiques dans toute la force du terme et ont été pendant des siècles les maximes fondamentales de l'éducation à laquelle les docteurs conducteurs du peuple juif attachaient tant d'importance comme moyen de défense et de conservation de la nationalité juive. »

Le premier devoir prescrit par la loi mosaïque est le respect dû au père et à la mère. La voix divine dicte ce commandement du haut du Sinaï : « Honore ton père et ta mère, afin que tu vives longtemps sur la terre, que l'Eternel ton Dieu te donne ». (*Exode*, *XX*, *12*). On inspirait ensuite aux enfants l'amour du travail, la honte de la paresse, la répugnance pour les plaisirs malsains, la bonté envers les pauvres et les malheureux et surtout la crainte de Dieu, commencement de toute sagesse.

Le père et la mère cherchaient à leur inculquer ces sentiments, soit par des instructions directes, soit par des sentences empruntées aux sages, soit par des paraboles. La bienveillance, la douceur présidaient à ces leçons qui étaient données dès la plus tendre enfance. Car, selon le précepte de la Bible, « il faut diriger l'enfant, dès les premiers pas, dans la voie où il doit marcher devenu homme (*Prov. XXII, 6*).

Si l'enfant se montre rebelle aux leçons de ses parents et prouve, par sa conduite, qu'elles n'ont fait aucune

impression sur son âme, on ne craint pas d'avoir recours aux châtiments corporels pour le ramener dans la bonne voie. « Qui épargne la verge, hait son fils, disent les sages ; qui l'aime, lui administre la correction ». (*Prov. XIII, 24*). Et plus loin : « N'épargne pas le châtiment à ton enfant ; si tu lui donnes la verge, il n'en mourra pas, et tu arracheras son âme à la perdition ». (*Prov. XXIII, 13, 14*).

Il était pourtant défendu de pousser la rigueur jusqu'à causer par des coups la mort de l'enfant. « Châtie ton fils, tant qu'il y a espoir, mais ne te laisse pas aller jusqu'à le tuer ». (*Prov. XIX, 18*).

Le père, en effet, n'avait pas sur celui-ci droit de vie et de mort. Lorsque conseils, remontrances, châtiments, étaient restés infructueux et que l'enfant par des vices précoces, menaçait de devenir un homme pervers, c'est devant le juge que le père et la mère devaient le traduire. « Quand un homme aura un fils méchant et rebelle n'obéissant pas à la voix de son père

ni à la voix de sa mère et qu'ils l'auront châtié et que nonosbtant cela, il ne les écoutera pas, son père et sa mère s'en saisiront et le traîneront vers les anciens de la ville et ils leur diront : « Notre fils que voici, est indocile et rebelle, il n'obéit point à notre voix, il est dissolu et ivrogne ». Et tous les gens de la ville le lapideront, et ainsi tu ôteras le mal du milieu de toi » (*Deuter. XXI, 18. 21*).

Le *Talmud* prétend que cette loi draconienne ne fut jamais appliquée, Cela peut être. Il n'en est pas moins vrai que le législateur de la Bible considérait comme méritant d'être retranché de la société l'enfant d'une nature vicieuse et incorrigible.

Les Grecs : Chrysippe.

En Grèce où la pédagogie était en honneur il ne semble pas que les maîtres qui s'inspiraient de la philosophie platonicienne eussent en horreur les corrections physiques qui étaient formellement approuvées par un des chefs du stoïcisme, Chrysippe.

Aristophane.

Et au mot école qui d'après l'étymologie signifie temps de loisir, Aristo-

PHANE substituait phrontistère, c'est-à-dire lieu de tourment.

Les Romains : Plaute.

Chez les Romains il n'y a pas de doute à avoir sur l'existence des châtiments corporels dans les Ecoles. PLAUTE dans sa comédie des *Bacchis,* met dans la bouche d'un de ses personnages ces mots : « Assis auprès de ton précepteur, tu lisais et s'il t'arrivait de manquer une syllabe, ta peau était aussitôt bigarrée comme le manteau de la nourrice ». (*Acte 3, Sc. IV*).

Une peinture murale retrouvée à Pompeï et dont M. G. BOISSIER a donné la description (*Revue des Deux Mondes du 15 Mars 1884)* représente un écolier récalcitrant dépouillé de tous ses vêtements. Maintenu par deux camarades, il reçoit les verges des mains d'un troisième personnage.

Ajoutons pour être juste que l'élève rendait parfois au quadruple si l'on en croit PLAUTE les coups que lui avait donnés son pédagogue (généralement un esclave) car dans cette même comédie des *Bacchis* citée plus haut, on lit : Aujourd'hui, avant qu'un marmot ait

sept ans si on a le malheur de le toucher du doigt il casse la tête de son maître avec sa tablette.

Horace. Au livre II de ses *Epîtres*, HORACE a porté jusqu'à nous le nom de son maître ORBILIUS en le stigmatisant par ces mots : Memini quœ (carmina) plagosum mihi parvo Orbilium dictare. Je me souviens des vers que me dictait, à moi tout enfant, ORBILIUS, prodigue de coups.

Quintilien. Contre cet usage général, contre cette pédoplégie[1], QUINTILIEN, rhéteur latin du 1er siècle de notre ère (42-120) osa faire entendre une protestation qui sera souvent invoquée dans la suite par les partisans de la suppression des châtiments corporels à l'école. Loin de nous, dit-il, le châtiment ignominieux qu'on inflige aux enfants, quoique l'usage l'autorise. Et l'auteur du *Traité de l'Institution oratoire*, ouvrage qui devint dès son apparition le code des maîtres et des élèves, ajoute : Je condamne absolument l'usage du fouet.

---

(1) Manie de frapper les écoliers, les enfants pour les instruire et les améliorer.

D'abord c'est un châtiment honteux et servile, l'écolier que les réprimandes ne corrige pas s'endurcira bientôt aux coups comme les plus vils esclaves. Le maître ne doit pas avoir besoin de recourir à de tels moyens pour assurer son autorité. C'est par l'ascendant de son caractère qu'il aura surtout de l'empire sur ses élèves.

Plutarque.

Et de cette façon si nouvelle d'entendre la pédagogie sur cette question des punitions nous rapprocherons cette opinion de PLUTARQUE : C'est par la douceur, la persuasion qu'il faut porter au bien la jeunesse : les mauvais traitements et les coups ne conviennent qu'à des esclaves et dégradent des hommes libres. A ce régime, l'enfant devient comme hébété.

Les Pères de l'Eglise.

Toutefois les premiers chrétiens qui devaient faire du fouet un instrument de piété se conformèrent sur ce point à l'usage universel que consacraient les *Proverbes*, on en trouve maintes preuves dans les écrits de St Paul, St Chrysostôme, St Augustin, etc...

Les écoles monastiques.

Si tels étaient les usages dans les écoles de l'antiquité, au sein d'une civilisa-

tion souvent raffinée, on s'étonne moins des monstruosités auxquelles est arrivée la pédoplégie pendant le moyen-âge.

Rudes étaient les mœurs des population qui sur les ruines du monde antique se formaient lentement à la vie civilisée, dans les Gaules, la Germanie, en Espa- et en Italie, aussi l'éducation était-elle dure et cruelle comme la législation. Il y avait un intérêt social impérieux à soumettre aux nouvelles conditions d'existence les natures les plus rebelles et cette tâche incombait à la fois au bourreau et au maître d'école. Ceux qui ont dit de nos jours : « Ouvrir une école, c'est fermer une prison » n'ont fait que donner une formule précise et un peu absolue à une vérité dont le moyen-âge avait eu un vague sentiment.

La verge, instrument de supplice, était aussi un instrument de salut. Dans certains endroits les enfants étaient tenus de la baiser avec révérence et jusqu'au milieu du XVIIIe siècle l'usage s'était conservé dans un village de la Hesse de faire prononcer aux élèves cette invocation à la verge qui ne laisse pas

d'être touchante dans sa naïveté : « O du liebe Ruth-Mach du mich gut-Mach du mich fromm - Das ich nicht zum Henker komm! » (O toi, verge chérie, rends-moi bon, rends-moi sage, pour que le bourreau ne me prenne pas).

Pour les moines, le dogme de la tache originelle et la conception du châtiment comme d'une expiation conservèrent à la discipline sa rigueur impitoyable, et sanctifièrent la correction corporelle qui macérait la chair de péché.

A quelles monstruosités ces idées préconçues peuvent donner naissance au milieu de populations ignorantes et grossières, c'est ce qu'on peut juger par cette anecdote macabre que nous empruntons à un chroniqueur du XIIe siècle, cité par le Dr ZAPPERT.

Une mère, ayant perdu son fils, voulut l'enterrer dans la même tombe où, deux ou trois ans auparavant, un autre de ses enfants avait été déposé. A la grande terreur des assistants, le cadavre découvert apparut parfaitement conservé. La mère se jeta aux pieds du bienheureux abbé WIRNTON, le suppliant

de lui donner l'explication de ce fait merveilleux, et, pressée de questions, elle finit par avouer qu'un jour cet enfant, d'ailleurs fort sage, l'avait frappée à la tête avec un morceau de bois. A-t-il été puni pour ce péché? demanda le saint homme, et la mère ayant répondu négativement, il lui ordonna de prendre des verges et de frapper le cadavre. L'abbé se mit en prière et la pauvre femme, après un moment d'hésitation, flagella le cadavre de son enfant jusqu'à ce qu'il fût réduit en poussière.

Ce trait de mœurs n'est que curieux; c'est dans les réglements monastiques tels que ceux de St Benoit (543), St Pachome, St Isidore, St Fructueux (vers 656), qu'il faut rechercher les maximes de la pédoplégie.

« Comprimer » la vivacité des enfants, les « enchaîner » sous une étroite discipline qui ne « laisse à la légèreté de leur âge aucune occasion de tomber dans le péché », voilà le résumé exact de l'éducation monacale, et il faut avouer que le meilleur moyen d'obtenir

la docilité désirée était bien l'emploi continu des corrections corporelles dont l'effet déprimant, constaté de bonne heure est confirmé par la science moderne. Aussi voyons-nous les divers procédés pédoplégiques universellement prescrits dans les ordres religieux avec l'adjonction très bien entendue du jeûne prolongé.

M. D'ARVERT nous apprend que la correction manuelle fût parfois soumise à une règlementation dans les monastères. On poussa même quelquefois la précaution jusqu'à interdire tout contact du vêtement du maître avec celui de l'élève (1). Le même règlement de Cluny interdit aussi au maître de chapelle de frapper sur la bouche et lui permet seulement de tirer les cheveux, *capillos executere*. En général, il était ordonné de se servir d'un instrument. Ce fût l'âge d'osier de la pédagogie. La

(1) *Summopere tamen observat tum ipse* (le maître de chapelle) *quam alii quando eos verberat, non solum ne tangant carnem eorum cum manu, sed etiam ne vestis ejus eorum adhoerat vestibus.*

verge simple, le bâton, le martinet de brins d'osier, de bouleau, de coudrier, devinrent les intermédiaires réglementaires entre la main du moine et la peau des écoliers. Les *Coutumes de Cluny* recueillies au XIe siècle, nous montrent que les élèves étaient littéralement menés à la baguette : *pueri flagellantur consuetudinaliter*. Le matin au point du jour, comme le soir après complies, le principal devait se tenir auprès d'eux « la verge à la main ». Mettent-ils de la lenteur à se lever, immédiatement la verge s'abat sur le dos *(continuò est virga super eos)*. Après matines, ils se remettent au lit en présence d'un maître qui tient la verge de la main droite et la chandelle de la main gauche (*vergam in dextrâ manu, candelam in lævâ*).

Les coups pleuvaient et le magister ne décolérait pas : *furiosus præceptor*, cette expression, déjà employée par Saint Jérôme, est devenue courante au moyen-âge pour désigner un maître d'école(1).

---

(1) Luther, pour citer un exemple célèbre, fut battu quinze fois dans une même matinée.

On a peine à se représenter comment de jeunes enfants, la tête enfiévrée par les coups, l'attention plus troublée qu'excitée par la crainte d'une correction toujours imminente, arrivaient à apprendre le latin.

Aussi ne faut-il pas s'étonner que l'évêque Ratherius (974) ait appelé : *Spara dorsum*, c'est-à-dire protège dos, une grammaire latine qui, dans sa pensée, facilitait aux élèves par sa composition l'étude de leurs leçons (1).

C'est le dos (en dehors du visage) qui est la partie du corps la plus frappée. La fessée proprement dite semble avoir été inconnue dans les écoles monastiques et, primitivement, le patient gardait sa chemise. A partir du XIe siècle, il n'en fut plus de même et, dans des ouvrages du XIVe et du XVe siècle, les écoliers sont représentés complètement nus devant le maître qui les châtie ; ils

(1) A la fin du IXe siècle, on montrait encore à Rome le fouet dont le pape Grégoire le Grand se servait de sa propre main lorsqu'il instruisait les enfants de chœur.

n'étaient hors verges que vers la seizième année.

A une telle discipline les enfants ne s'amélioraient guère et cependant cette discipline était plus cruelle encore, hors du cloître, dans les écoles des villes et des villages. Aussi l'autorité civile dût s'occuper de mettre un frein à la fureur des verges. L'usage licite des punitions corporelles nous laisse deviner ce qu'était l'abus. Jugez-en parce qu'écrit VINCENT DE BEAUVAIS dans son traité de l'*Education des Princes* où il énumère comme moyens de répression : les réprimandes, les objurgations, les verges, la férule, les coups de pied, de poing, les pincements, les tiraillements des cheveux et des oreilles.

La scolastique du moyen-âge n'a guère mieux compris les moyens que le but de l'éducation. Elle a exagéré la discipline et employé sans scrupules les punitions matérielles. Le fouet est à la mode au XVe siècle, comme au XIVe. Il n'y a d'autre différence, dit MONTEIL, dans son *Histoire des Français des divers Etats*, sinon que les fouets du quinzième

siècle sont deux fois plus longs que ceux du quatorzième.

Gerson. Toutefois parmi les maîtres qui comprirent, dès le moyen-âge, la nécessité de la douceur, de la bonté, parmi les éducateurs dans le vrai sens du mot, la postérité ne doit pas oublier GERSON, de son nom JEAN CHARLIER, chancelier de l'Université de Paris (1363-1429), et l'un des auteurs présumés de l'Imitation de Jésus-Christ. Dans son livre *De parvulis ad Christum trahendis*, il recommande aux maîtres la patience en ces termes : blanditiis magis quam terroribus parvuli capiuntur, c'est plus par les caresses que par la crainte que les petits enfants se laissent prendre. Et ailleurs il demande que le professeur ait pour ses élèves une tendresse de père et n'emploie pas les châtiments corporels.

CHAPITRE III.

2e PÉRIODE. Les châtiments corporels sont encore employés mais on les codifie car les protestations contre eux se font de plus en plus précises.

La Renaissance et la Réforme eurent peu d'influence sur le régime de l'école, on constate seulement qu'à l'époque de cette rénovation littéraire, scientifique et artistique, qu'au temps de ce mouvement religieux qui brisa l'unité catholique, les détracteurs des punitions corporelles se firent plus nombreux et plus véhéments.

C'est ainsi que des esprits comme Erasme, Rabelais, Montaigne voulurent secouer le joug des tyrannies de l'usage, proposant plus de modération dans les traitements infligés aux enfants, demandant pour les écoliers des punitions moins sévères et moins brutales.

Érasme.

Érasme, ce grand humaniste de la Renaissance (1467-1536), prétendait que les français usent des coups dans l'éducation plus qu'aucun autre peuple (1).

Il avait été en effet, en 1496, envoyé

(1) Louis XI s'étant fait inscrire à la tête des boursiers du Collège de Navarre, le prix de sa bourse était consacré à acheter des verges pour le châtiment des écoliers.

à Paris comme boursier au fameux collège de Montaigu, dirigé alors par Jean Standonc, qui y faisait régner une discipline et une sévérité plus que monastiques.

« Toutefois, les Ecoles d'Allemagne lui avaient montré la rudesse du moyen-âge conservée dans toute sa rigueur (1). On attachait les enfants nus à un poteau et plus ils niaient la faute qui leur était reprochée, plus le bourreau redoublait ses coups. » « C'est à la charrue, s'écrie Érasme, qu'il faut envoyer de pareils maîtres, dignes d'effrayer de leur voix tonnante les bœufs et les ânes. »

Rabelais. Cette brutalité, Rabelais, qui fût, comme dit E. Gebhart, le novateur le plus hardi et l'inventeur le plus original en matière d'éducation et de culture intellectuelle de la Renaissance française, l'attaque en la raillant. « Ainsi, voyez-vous, s'écrie Panurge, de présent les précepteurs et pédagogues ébranler

(1) C'est volontairement que nous ne parlerons pas de l'histoire, cependant si curieuse, des châtiments corporels à l'étranger afin de ne pas étendre outre mesure les dimensions de ce travail.

les têtes de leurs disciples, comme on fait un pot par les anses, par vellication et érection des oreilles (qui est, selon la doctrine des sages Égyptiens, membre consacré à Mémoire) afin de remettre leurs sens, lors par avanture, égarez en pansements étranges et comme effarouchez par affections abhorrentes en bonne et philosophique discipline. »

Ailleurs, dans *Gargantua*, RABELAIS critique et réprouve plus vigoureusement encore cette discipline scolaire.

Montaigne. MONTAIGNE ne se montre pas moins indigné contre les procédés pédoplégiques employés à l'égard de la jeunesse des écoles. La modération est le caractère dominant des vues de MONTAIGNE sur l'éducation. Il reconnaît la nécessité de l'indulgence ferme et forte, également éloignée de la complaisance et de la dureté ; ce qu'il appelle lui-même : une douceur sévère.

J'accuse, dit l'auteur des *Essais*, toute violence en l'éducation d'une âme tendre qu'on dresse pour l'honneur et la liberté. Il y a, je ne sais quoi de servile,

en la rigueur et en la contrainte et tiens que ce qui ne peut se faire par la raison et prudence et adresse, ne se fait jamais par la force. Je n'ai vu autre effet aux verges sinon de rendre les âmes plus lâches ou plus malicieusement opiniâtres (*Essais*, Livre II, ch. VIII). L'éducation se doit conduire avec une fermeté douce. Otez-moi la violence et la force : il n'est rien à mon avis, qui abâtardisse et étourdisse si fort une nature bien née. Si vous avez envie qu'il craigne la honte et le châtiment, ne l'y endurcissez pas : endurcissez-le à la sueur et au froid, au vent, au soleil et aux hasards qu'il lui faut mépriser... La police de la plupart de nos collèges m'a toujours déplu : on eût failli, à l'aventure, moins dommageablement, s'inclinant vers l'indulgence. C'est une vraie géôle de jeunesse captive : on la rend débauchée, l'en punissant avant qu'elle le soit. Arrivez y sur le point de leur office (au moment du travail dans les classes), vous n'entendez que cris et d'enfants suppliciés et de maîtres enivrés en leur colère. Quelle manière

pour éveiller l'appétit envers leur leçon à ces âmes tendres et craintives que de les y engager avec une trogne effroyable, les mains armées de fouets... Combien leurs classes seraient plus décemment jonchées de fleurs et de feuilles que de tronçons d'osier sanglants. (*Essais,* Livre I, ch. XXV).

On retrouve les mêmes indignations dans le livre *De la Sagesse*, de PIERRE CHARRON un des disciples de MONTAIGNE. Il faut se porter, dit-il, vers l'enfant et procéder de façon non austère, mais douce, riante et enjouée. Pour quoi nous condamnons la coutume presque universelle de battre, fouetter, injurer et crier après les enfants, et les tenir en grande crainte et sujétion. Car elle est très inique et punissable, préjudiciable et toute contraire au dessein que l'on a qui est de les rendre poursuivant la vertu, sagesse, science et honnêteté. Or cette façon impérieuse et rude leur en fait venir la haine, l'horreur et le dépit, puis les effarouche et les entête, les abat et décourage tellement que leur esprit n'est plus que servile, bas et esclave..... Je veux qu'on

les traite librement et libéralement en employant la raison et les douces remontrances et leur faire naître au cœur les affections d'honneur et de pudeur. Il y a je ne sais quoi de servile et de vilain en la rigueur et contrainte, ennemie de l'honneur et de la vraie liberté. Il faut tout au contraire leur grossir le cœur d'ingénuité, de franchise, d'amour, de vertu et d'honneur.

« Ces véhémentes protestations, ces éloquentes invectives ne purent supprimer brusquement ces traitements barbarifiques » ; l'abus avait pour lui la force acquise de la routine et l'autorité de l'Eglise ou des Saintes Ecritures. Aussi voit-on dans les établissements calvinistes qui devancèrent l'Université dans la voie des réformes et adoptèrent dès le début le plan d'études de l'humaniste Jean Sturm, les corrections corporelles maintenues et en plein XVIIe siècle on administrait le fouet au milieu de l'auditoire, non seulement aux écoliers des collèges, mais aussi aux étudiants en philosophie des académies protestantes de Saumur, Dié, Montau-

ban, etc., (1) ainsi qu'à Genève et à Berne.

Henri IV et ses successeurs.

Du reste l'exemple était venu de haut, Henri IV prisait fort la punition corporelle qui resta en honneur dans la famille royale.

Et le bon roi Henri écrivait à la date du 14 novembre 1607, au gouverneur du futur Louis XIII : Je me plains de vous de ce que vous ne m'avez pas mandé que vous aviez fouetté mon fils ; car je veux et vous commande de le fouetter toutes les fois qu'il fera l'opiniâtre ou quelque chose de mal, sachant très bien par moi-même qu'il n'y a rien au monde qui lui fasse plus de profit que cela ; ce que je reconnais par expérience m'avoir profité ; car étant de son âge, j'ai été fort fouetté.

---

(1) Il y avait dans certaines localités allemandes des fêtes de la verge, avec procession dans les rues. Au XVIIIe siècle un maître souabe Haüberle pouvait se faire gloire après cinquante et un ans et sept mois d'exercice d'avoir administré 2.227.302 corrections corporelles des plus variées dont on trouve le détail dans Raümer. Ce héros de la pédoplégie (magister plagosus) n'a peut être pas été dépassé, mais il eut certainement des émules.

Louis XIII fut donc fouetté comme son père, comme le sera son fils Louis XIV et surtout comme le sera son petit-fils le Dauphin, l'élève de Bossuet, vis-à-vis duquel son gouverneur le Duc de Montausier usa largement du droit de correction dont il avait été investi par nomination royale.

Il semblerait toutefois qu'il y eut dès la fin du XVIe siècle un mouvement plus précis contre les châtiments corporels, ils ne sont pas supprimés des écoles mais ceux qui s'occupent de l'éducation des enfants tentent de rendre les punitions moins violentes et moins fréquentes.

La Compagnie de Jésus.

La compagnie de Jésus venait d'être fondée en 1534 par Ignace de Loyola et les jésuites avaient ouvert leurs collèges où ils imposaient une règle uniforme, stricte et inamovible.

Malgré cette discipline qui faisait ressembler leurs écoles à des casernes ou à des couvents, les jésuites pratiquaient vis-à-vis de leurs élèves une douceur relative. Le *Ratio atque institutio studiorum Societatis Jesu, superiorum permissu* (Tournon 1603) prescrit aux maîtres de

ne recourir à la punition qu'à la dernière extrémité. « Que le maître, y est-il dit, ne se presse pas de punir, qu'il ne pousse pas l'inquisition trop loin, qu'il fasse semblant de ne pas aperçevoir les fautes commises, quand il le peut sans compromettre l'intérêt de l'élève... On obtiendra plus de bons résultats par l'espoir de l'honneur et des récompenses et par la crainte du déshonneur que par les coups ».

Ce n'est pas que les jésuites se soient interdits les punitions matérielles, seulement par esprit de délicatesse, les pères ne maniaient pas eux-mêmes le fouet. Ce soin était réservé à un laïque. « Un correcteur spécial, attaché à l'établissement, mais qui ne faisait pas partie de l'Ordre était chargé d'administrer les châtiments. Les élèves les plus avancés en âge y étaient soumis comme les plus petits. S'ils regimbaient, ne voulant point subir une correction que l'âge rendait plus particulièrement ignominieuse, on les excluait du collège. Ne faisons pas d'ailleurs retomber sur l'institut des jésuites l'odieux d'un régime

qui était alors consacré par l'usage général et auquel les anglais n'ont pas encore renoncé de nos jours ».

En un sens, dit M. G. Compayré, les jésuites étaient en progrès sur leur temps puisqu'ils refusaient d'infliger de leurs mains les corrections physiques. C'était presque les condamner, car il ne saurait être conforme à la dignité de l'enfant de subir des peines qu'il n'est pas conforme à la dignité du maître d'appliquer lui-même. De plus, ils recommandaient de n'user des verges qu'avec discrétion, ce qu'ils ne firent pas toujours, si l'on en croit l'histoire que raconte si malicieusement Saint-Simon, dans ses *Mémoires* : « Le fils aîné du Marquis de Boufflers avait quatorze ans : il était joli, bien fait, il réussissait à merveille, il promettait toutes choses. Il était pensionnaire aux jésuites avec les deux fils d'Argenson. Je ne sais quelle jeunesse il y fit avec eux. Les pères voulurent montrer qu'ils ne craignaient et ne considéraient personne et fouettèrent le petit garçon parce qu'en effet ils n'avaient rien à

craindre du Marquis de Boufflers, mais ils se gardèrent bien d'en faire autant aux deux autres, quoique également coupables parce qu'ils avaient à compter tous les jours avec d'Argenson, lieutenant de police. Le petit Boufflers fut saisi d'un tel désespoir qu'il en tomba malade le jour même. En quatre jours cela fût fini... Pour les jésuites le cri universel fut prodigieux, mais il n'en fut pas autre chose ».

Le Marquis d'Argenson, un des acteurs du drame, modifie il est vrai des points essentiels de ce récit peu sympathique. La « jeunesse » que firent ses fils avec leurs camarades fut une « conspiration contre le nez du P. Le Jay », auxquels ils « soufflèrent des pois avec une sarbacane ». Le petit Boufflers, condamné au fouet, en eut un terrible chagrin et fut retiré du collège par son père. Mais il ne tomba malade, dit-on, « que quelques mois après sa sortie de Louis-le-Grand et sa mort aurait été causée par la petite vérole et non par la sévérité toute spartiate du P. Le Jay ».

« A mesure que la Compagnie de

Jésus devint plus puissante, son personnel enseignant recruté avec moins de soins usa d'autant plus des coups qu'il était moins capable d'enseigner avec méthode. Ces Orbilius, se plaisaient dans certaines régions à administrer le fouet à leurs élèves. Et c'est contre eux, c'est contre ce procédé d'enseignement par les coups que fut publié en 1764, un pamphlet précédé d'un curieux frontispice et intitulé : *Mémoires historiques sur l'orbilianisme et les corrections des Jésuites.*

On se rappelle, dit M. Compayré, le grammairien Orbilius, le maître d'Horace et la fâcheuse réputation que lui a faite dans ses vers le poëte latin qui avait suivi ses leçons de grammaire et reçu ses coups de férule. C'est en souvenir de ce pédagogue un peu dur, *plagosus Orbilius*, Orbilius le fouetteur, que le pamphlétaire du XVIIIe siècle essayait de vulgariser le mot orbilianisme, pour exprimer l'usage systématique des verges comme moyen de correction. Si le mot n'a pas réussi et ne figure dans aucun de nos diction-

naires, c'est que la chose a disparu ou à peu près de nos mœurs; mais il convenait à merveille à l'époque où il fut inventé, pour désigner le régime du fouet qui n'était nulle part aussi savamment appliqué, aussi indiscrètement pratiqué que chez les Jésuites.

L'auteur inconnu du pamphlet de l'orbilianisme entre dans une multitude de détails sur les moyens employés dans les collèges de la Compagnie pour assurer le fonctionnement régulier du fouet. Malgré les interdictions formelles des *Regulæ*, les Pères, en certains endroits, fouettaient eux-mêmes les garçons. En Flandre, c'était l'usage général, dans les collèges des Jésuites, que le régent fit justice lui-même à coups de verges. Ailleurs, c'était un correcteur spécial attaché à la maison (1), un domestique, un cuisinier, un portier; ailleurs, un pauvre artisan du voisinage

(1) Certains de ces correcteurs sont restés fameux tel Berger, du collège de Clermont (Louis-le-Grand) et Tempeste, « grand fouetteur d'escholiers », au collège de Montagu.

auquel les pères donnaient tant par mois ou par an pour venir instrumenter dans les classes.

Dans la province de Toulouse, au collège de Rodez, par exemple, on procédait autrement. Les Jésuites choisissaient un écolier bien planté, gaillard solide, un pauvre diable du reste, qu'ils nourrissaient, qu'ils élevaient gratuitement à condition qu'il leur rendit le service de fouetter ses camarades toutes les fois que le régent le lui ordonnerait. C'était, on le voit, sous une forme spéciale, un commencement d'enseignement mutuel! La victime était attachée aux barreaux d'une chaise et l'exécution avait lieu en pleine classe sous les yeux du régent et peut être aussi des camarades. L'épreuve était fort dure et fort longue, si nous en croyons le témoignage de notre pamphlétaire, témoignage qui a tout l'air d'être fondé sur le souvenir d'une expérience personnelle. Le nombre des coups pour chaque correction était de soixante-dix à quatre-vingts; on n'en donnait jamais moins de quarante; quelquefois on allait

jusqu'à deux ou trois cents. Il était défendu au patient de crier, et ordonné à l'exécuteur de mettre quelques secondes d'intervalle d'un coup à l'autre, afin qu'ils fussent plus sensibles.

Est-il nécessaire de faire remarquer combien était immorale, en même temps que cruelle, cette discipline qui, par la main d'un camarade, sous les yeux des autres élèves, punissait la faute, quelquefois la plus légère, par des violences brutales, par une expiation toute corporelle, d'où l'on sortait avec beaucoup d'écorchures et fort peu de contrition, plutôt avec la rancune et le ressentiment inévitable en pareil cas avec la rage d'avoir subi devant tous une peine déshonorante?

L'Oratoire. Malgré ces excès, l'évolution du système disciplinaire pour lente qu'elle soit s'accomplit. C'est ainsi qu'au point de vue de la discipline, la règle de la Congrégation de l'Oratoire de Jésus est relativement douce.

Fondée à Rome, en 1564, par saint Philippe de Néri, et transportée en France par le cardinal de Bérulle, la

Congrégation de l'Oratoire vint à posséder en France cinquante-huit maisons d'éducation. Juilly est resté le plus célèbre de ces établissements. Il est sorti de l'Oratoire des hommes éminents, comme Lami (Bernard), Lecointe, Daunou et quelques-uns d'illustres comme Malebranche et Massillon.

Les *Entretiens sur les Sciences* du père Lami (Bernard) peuvent donner une idée du système d'enseignement des Oratoriens. Sous prétexte de peindre l'idéal d'une maison d'éducation religieuse, il analyse tout simplement ce qui se pratique dans les maisons de son ordre.

On a, dit-il dans le Ve entretien, un soin tout particulier de nos jeunes élèves.... Un maître doit avoir des entrailles de mère. Un maître sans pitié est un furieux et ridicule tyran.... Il ne peut supporter aucun des défauts des enfants. Un petit mot qui échappe de leur bouche, dans le temps qu'il leur avait commandé de se taire, est puni comme un blasphème ; un solécisme est un homicide. — Vous voyez ce régent, plus coupable que ses écoliers, s'emporter

dans des fureurs, frapper outrageusement des enfants tendres et délicats, et vomir des injures qui, outre le dégoût qu'elles leur donnent de l'étude, leur sont encore un très méchant exemple. — Outre la douceur on a besoin de prudence; il y a des temps d'opiniâtreté où un enfant se ferait plutôt tuer que de plier. C'est être bien cruel ou bien imprudent de ne pas laisser passer ce mauvais temps.... Ce n'est pas par le châtiment qu'on conserve l'ordre, mais par une grande exactitude.... Il y a plusieurs autres voies que le fouet, et pour ramener les enfants à leurs devoirs, une caresse, une menace, l'espérance d'une récompense ou la crainte d'une humiliation font plus d'effet que les verges. Cependant la férule et le fouet n'étaient pas défendus et faisaient partie des « légitima pœnarum genera ».

Les petites écoles de Port-Royal.

Postérieurement aux maisons de l'Oratoire furent fondées les Petites Ecoles de Port-Royal, là les Jansénistes, dans leurs rapports avec la jeunesse, veulent que la vigilance, la douceur soient les instruments de discipline: « Alors que

le fouet était encore une véritable institution dans tous les établissements d'instruction, les châtiments étaient fort rares à Port-Royal et l'on n'y recourait qu'après avoir épuisé tous les autres moyens de répression ou d'excitation. On recommandait aux professeurs de supporter patiemment les fautes et les faiblesses des enfants ».

Et, l'un des maîtres, VARET (1632-1676), écrivait : « J'estime que la rigueur recommandée par l'Écriture sainte s'exerce bien plus parfaitement et mieux selon l'Esprit de Dieu par le refus d'un baiser ou des caresses ordinaires que par des verges. »

Ne voit-on pas s'accentuer au fur et à mesure que se poursuit notre étude la réprobation contre les brutalités scolaires, c'est qu'à cette tâche de grands esprits s'appliquent et nous devons parmi eux accorder quelque attention à l'auteur de l'*Essai sur l'Entendement humain*, au philosophe anglais LOCKE (1632-1704), qui a écrit de si jolies choses sur l'éducation des Enfants.

Locke. « Quel est le principe que LOCKE a

choisi pour en faire le ressort de l'éducation morale? Ce ne sont pas les sentiments tendres et affectueux, l'amour des parents. C'est encore moins la crainte des punitions et le sentiment servile de la terreur. Locke qui peut-être a le tort de traiter trop tôt l'enfant en homme, qui ne se rend pas compte suffisamment de tout ce qu'il y a de faiblesse dans la nature enfantine. Locke fait appel, dès le début, au sentiment de l'honneur et à la crainte de la honte, c'est-à-dire à des émotions qui par leur noblesse même sont au-dessus des facultés de l'enfant. Dans sa hâte d'émanciper celui-ci, de le traiter en créature raisonnable, de développer en lui les principes du *self government*, Locke a eu tort de proscrire presque absolument la peur du châtiment. Dans ses *Pensées sur l'Education*, il a toutefois écrit sur les punitions des choses excellentes et c'est ainsi qu'il a porté sur le fouet le jugement définitif du bon sens : « Le fouet est une discipline servile qui rend le caractère servile. » (Gabriel Compayré).

Pour les châtiments corporels, écrit

Locke, on a observé constamment qu'ils ne sont pas d'un fort grand effet lorsque la douleur qu'ils causent est tout ce qu'on y craint, ou qu'on y voit, car l'effet qu'ils produisent en ce cas là ne dure pas davantage que le souvenir de cette douleur qui s'évanouit en fort peu de temps. Il y a pourtant un défaut et qui est l'unique, à mon avis, pour lequel je crois qu'on doit battre les enfants, c'est l'obstination ou la désobéissance volontaire et en cela même je voudrais qu'on fit en sorte, si l'on pouvait, que la honte que les enfants auraient d'être battus plutôt que la douleur des coups fit la plus grande partie de la punition.

« C'est à la honte d'avoir mal fait et au déshonneur dont leur faute est accompagnée qu'il faut rendre les enfants sensibles. Mais à l'égard de l'opiniâtreté, de la désobéissance volontaire et déterminée, il la faut vaincre par la force et par les coups, car il n'y a pas d'autre remède à ce mal. Quoique vous commandiez ou défendiez à votre enfant, faites-vous obéir promptement, sans quartier et sans résistance. (§ VIII, ch. 80). »

A côté de LOCKE, nous citerons, en France, MALEBRANCHE et ROLLIN, tous deux blâmaient les punitions corporelles chez les enfants, sans les interdire d'une façon absolue.

Malebranche MALEBRANCHE (1638-1715) estime qu'il n'y a aucune raison de donner aux enfants des récompenses sensibles. Par contre, l'auteur de *La Recherche de la Vérité*, conserve par une contradiction singulière les peines corporelles : « Si les enfants refusent de faire ce que la raison leur montre qu'ils doivent faire; — nous craignons, en vérité, que cela ne leur arrive souvent — il ne le faut jamais souffrir et il faut plutôt en venir à quelque sorte d'excès car, en ces rencontres, celui qui épargnera son fils a pour lui, selon le Sage, plus de haine que d'amour. »

Rollin. Quant à ROLLIN (1661-1741), avec son intelligence profonde de la nature des eufants, il comprend que le châtiment corporel abat ou abrutit plutôt qu'il n'excite ou ne réforme. « Il n'ose pourtant pas se prononcer absolument contre l'usage du fouet, ce qui l'arrête

surtout, ce qui lui donne des scrupules, ce qui l'empêche d'exprimer un blâme qui est au fond de son cœur mais qui n'arrive pas jusqu'à ses lèvres, c'est qu'il y a des textes de la Bible dont l'interprétation est favorable à l'emploi des verges. Et, partagé entre ses sentiments de chrétien docile et ses instincts de douceur, le bon et timide Rollin, après bien des hésitations, arrive à conclure que les châtiments corporels sont permis mais qu'il ne faut en user que dans les cas extrêmes quand tout autre moyen est désespéré.

Nous ne saurions prétendre avoir étudié d'un peu près cette importante question des punitions chez les enfants si nous ne parlions pas ici de l'Institut des Frères des Ecoles chrétiennes, fondé en 1680, par J.-B. de la Salle.

Des adoucissements au régime de la verge, analogues à ceux dont les Jésuites avaient d'abord donné l'exemple furent introduits dans les écoles chrétiennes de l'abbé de la Salle. « Pour l'amour de Dieu, lit-on dans la *Conduite des Ecoles*, n'usez pas de coups de main ». C'est un conseil non un précepte.

Les statuts des frères des Ecoles chrétiennes, visés en 1810 par le Grand Maître de l'Université, renferment huit articles rangés sous le titre : « De la manière dont les frères doivent se comporter dans les corrections ».

Les frères devront éviter de punir « lorsqu'ils se sentiront émus », avoir un très grand soin « de ne point toucher, ni frapper aucun écolier de la main, du poing, du pied ou de la baguette », de ne les frapper point sur le visage, sur la tête ni sur le dos. Ils se donneront bien de garde de leur tirer les oreilles, le nez ou les cheveux.... Ils ne corrigeront pas les écoliers pendant le catéchisme ni pendant les prières, à moins qu'ils ne puissent absolument différer la correction.

Toutes ces interdictions si précises supposent autant de pratiques alors en usage. La punition la plus habituelle est la férule, punition qu'il ne faut pas confondre avec le fouet.

La férule, d'après la *Conduite des Ecoles Chrétiennes* est un instrument de deux morceaux de cuir cousus ensem-

ble ; elle sera longue de dix à onze pouces y compris le manche pour la tenir ; la paume sera en ovale et aura deux pouces de diamètre ; le dedans de la paume sera garni afin qu'elle ne soit pas tout à fait plate, mais en rond pas dehors. (Ch. V, art I, sect. II.)

La *Conduite des Ecoles chrétiennes* expose minutieusement la façon de donner la férule. « Lorsque le maître voudra donner une férule à un écolier, il fera le signe ordinaire pour avertir les écoliers ; ensuite il montrera avec le bout du signal la sentence contre laquelle l'écolier aura fait faute ; puis il lui fera signe de venir auprès de soi où étant arrivé il fera le signe de la sainte croix et étendra la main. On prendra garde que la main soit tout à fait étendue et bien ferme, et que l'écolier ne ne la retire pas.

Le maître aura égard quand il donnera la férule que l'écolier ne mette pas le pouce dans le milieu de sa main, et qu'il n'ait pas la main à demi ouverte. Puis, la férule appliquée, il l'obligera à se croiser les bras et à regagner sa place

sans pleurer ni crier. S'il pleurait et s'il criait, il le fera revenir et lui donnera encore une férule.

Tout est prévu, on le voit, dans cette réglementation systématique et c'est avec l'ordre le plus parfait que la férule était administrée. Elle devait l'être dans les cas suivants : 1° lorsque l'écolier n'a pas suivi la leçon ou a badiné ; 2° lorsqu'il est venu tard à l'école ; 3° lorsqu'il n'a pas obéi au premier signe ou qu'il a commis des fautes qui ne sont pas trop considérables.

Le châtiment par les verges était réservé pour les cas plus graves dont voici l'énumération, d'après le texte même de la *Conduite des Ecoles chrétiennes*.

« On pourra se servir des verges pour corriger les écoliers, 1° pour n'avoir pas voulu obéir; 2° lorsqu'ils se font une coutume de ne pas suivre dans la leçon et de ne pas étudier; 3° pour avoir fait des brouilleries sur leur papier au lieu d'écrire; 4° pour s'être battu dans l'école ou dans les rues; 5° pour n'avoir pas prié Dieu dans l'église; 6° pour

n'avoir pas été modestes à la sainte messe et au catéchisme; 7° pour s'être absenté de l'école, de la messe ou du catéchisme les dimanches et fêtes par leur faute. »

« Ces corrections doivent être faites avec une grande modération et présence d'esprit; il n'en faut donner pour l'ordinaire que trois coups et, si quelquefois on est obligé de passer ce nombre, il ne faudra pas aller au-delà de cinq, sans un ordre particulier du frère directeur. » (Ch. V, art. I, sect. III.)

Les curieux d'historique trouveront, dans les statuts des frères des écoles chrétiennes, l'exposé minutieux du cérémonial à suivre pour appliquer les verges.

Au reste, férule et verges n'étaient pas les seules punitions et J.-B. de la Salle distinguait cinq sortes de corrections: 1° les réprimandes; 2° les pensums; 3° les pénitences; 4° les férules; 5° les verges.

Depuis 1810, les chapitres généraux et les supérieurs interdirent toute punition afflictive, mais il semble bien d'après

des faits trop nombreux que beaucoup de frères n'eurent jamais connaissance de cette prohibition.

« En résumé, à la fin du XVIIIe siècle, les punitions corporelles, bien que leur emploi soit encore général et accuse même dans quelques endroits une certaine recrudescence, ne sont plus considérées, par les pédagogues du moins, que comme un moyen de correction auquel on ne doit recourir qu'à la dernière extrêmité et, dans la pratique, leur application est restreinte par les règlements. Ces atténuations du mal ne pouvaient avoir d'autre effet que de le conserver en le rendant tolérable. Seule l'affirmation d'un principe nouveau amènera une réforme radicale dans l'école. ROLLIN, nourri de QUINTILLIEN et de Port-Royal, proteste contre un système « qui avilit et ne corrige pas » (1) ;

(1) Le piétiste FRANKE, de Halle (1663), estime que toute punition doit être un moyen d'amélioration et cependant bien qu'il se rende compte qu'on ne mène pas les enfants à la vertu à coups de bâton, il n'ose pas bannir absolument les punitions corporelles de ses établissements.

mais, en présence d'un usage aussi général, consacré par l'autorité de l'Écriture sainte, il se borne à comparer le fouet aux poisons dont la médecine ne se sert qu'à la dernière extrêmité ».

CHAPITRE IV.

3e PÉRIODE
Transformation des idées pédagogiques. Suppression des châtiments corporels. — J.-J. Rousseau.

Le mérite de J.-J. Rousseau (1712-1778) est d'avoir rompu avec la tradition en posant le dogme nouveau (d'ailleurs très contestable sous cette forme absolue) de la bonté native de l'homme ». (Franck d'Arvert).

Il est bien étrange, dit J.-J. Rousseau, depuis qu'on se mêle d'élever des enfants, on n'ait imaginé d'autre instrument pour les conduire que l'émulation, la jalousie, l'envie, la vanité, l'avidité, la vile crainte, toutes les passions les plus dangereuses, les plus promptes à fermenter et les plus propres à corrompre l'âme même avant que le corps soit formé.

A chaque instruction précoce qu'on veut faire entrer dans leur tête, on plante un vice au fond de leur cœur; d'insensés instituteurs pensent faire des merveilles en les rendant méchants pour leur apprendre ce que c'est que la bonté; et puis ils vous disent gravement: tel est l'homme. Oui, tel est l'homme que vous avez fait.

On a essayé tous les instruments, hors un, le seul précisément qui peut réussir : la liberté bien réglée. Il ne faut point se mêler d'élever un enfant quand on ne sait pas le conduire où l'on veut par les seules lois du possible et de l'impossible. La sphère de l'un et de l'autre lui étant également inconnue, on l'étend, on la resserre autour de lui comme on veut. On l'enchaîne, on le pousse, on le retient, avec le seul lien de la nécessité sans qu'il en murmure : on le rend souple et docile par la seule force des choses, sans qu'aucun vice ait l'occasion de germer en lui; car jamais les passions ne s'animent tant qu'elles sont de nul effet.

Ne donnez à votre élève aucune

espèce de leçon verbale; il n'en doit recevoir que de l'expérience ; ne lui infligez aucune espèce de châtiment, car il ne sait ce que c'est qu'être en faute : ne lui faites jamais demander pardon, car il ne saurait vous offenser. Dépourvu de toute moralité dans ses actions, il ne peut rien faire qui soit moralement mal et qui mérite ni châtiment, ni réprimande.

La gêne perpétuelle où vous tenez vos élèves, irrite leur vivacité ; plus ils sont contraints sous vos yeux, plus ils sont turbulents au moment qu'ils s'échappent : il faut bien qu'ils se dédommagent quand ils peuvent de la dure contrainte où vous les tenez.

De ces théories de l'auteur d'*Emile*, la confiance inébranlable du maître zurichois Pestalozzi (1746-1827) dans la bonté de la nature humaine ; la sollicitude pour la jeunesse d'un Frœbel (1782-1852), le créateur des jardins d'enfants ; la dictatique nouvelle d'un autre allemand Basedow (1723-1790) ont fait entrer le meilleur dans la pratique pédagogique.

Bernardin de St-Pierre.

L'ami, le confident, le consolateur de Rousseau, Bernardin de St-Pierre (1737-1814) mérite d'être compté au premier rang parmi ses imitateurs et ses disciples. Les punitions et les récompenses sont exclues de ces Ecoles de la Patrie que rêve l'auteur de *Paul et Virginie*. Quant à l'usage du fouet il provoque l'indignation de Bernardin de St-Pierre.

« J'attribue à ce genre de châtiment non seulement la corruption physique et morale des enfants et de plusieurs ordres de moines mais même de la nation... Ce serait une question intéressante de droit à traiter, savoir si l'Etat peut laisser le droit d'infliger l'infamie à des hommes qui n'ont pas droit de vie et de mort ». Il remarque avec amertume que de toutes les espèces sensibles, l'espèce humaine est la seule dont les petits soient élevés à force de coups. L'homme qu'il définit ailleurs un animal religieux, Bernardin l'appellerait volontiers un animal qui fouette.

Kant. Parmi les autres disciples de Rousseau, il faut compter un homme qu'on ne s'attend guère à trouver ailleurs qu'au rang des maîtres mais qui, en matière d'éducation, semble n'avoir voulu être que l'élève de l'écrivain français, nous voulons dire l'illustre Kant (1724-1804).

C'est avec un profond sentiment de respect ponr la dignité de la personne humaine qu'il discute la question des punitions. Il déclare préférer à la punition physique, la punition morale, celle qui consiste à humilier l'enfant par le mépris, par la froideur, par le sentiment de honte qu'on éveille en lui et encore à la punition artificielle la punition naturelle, par exemple l'indigestion qui suit un excès de table.

Les punitions physiques dit-il, ne doivent servir qu'à remédier à l'insuffisance des punitions morales. Lorsque les punitions morales n'ont plus d'effet et que l'on a recours aux punitions physiques, il faut renoncer à former jamais par ce moyen un bon caractère. Mais au commencement, la contrainte physique sert

à réparer dans l'enfant le défaut de réflexion. Les punitions que l'on inflige avec des signes de colère portent à faux. Les enfants n'y voient alors que des effets de la passion d'un autre et ne se considèrent eux-mêmes que comme les victimes de cette passion. En général, il faut faire en sorte qu'ils puissent voir que les punitions qu'on leur inflige ont pour but final leur amélioration.

Et ailleurs : que l'enfant apprenne à substituer la crainte de sa propre conscience à celle des hommes et des châments divins ; l'estime de lui-même à l'opinion d'autrui ; la valeur intrinsèque des actions à celle des mots (*Doctrine de la vertu* : Kant, traduct. Barni).

Règlement de Louis-le-Grand 1769.

C'est de cet esprit nouveau que s'inspire le premier réglement rédigé pour les exercices intérieurs des collèges, le règlement de Louis-le-Grand 1769 dont les 240 articles ne renferment aucune mention des peines corporelles. Les maîtres y lit-on n'useront de sévérité qu'après avoir épuisé tous les moyens qui peuvent faire impression sur une âme

honnête et sensible. C'est déjà le langage de la Révolution.

La Révolution.

On chercherait en vain une prescription relative à la discipline scolaire dans les actes des Assemblées révolutionnaires; un projet détruisant l'autre rendait superflu toute réglementation de détail. Mais tous ces projets présentent ce caractère commun qu'ils donnent pour objet à l'école de faire « des hommes plus heureux et des citoyens plus utiles ». (*Rapport* de TALLEYRAND PERIGORD (1791).

C'est avec le langage emphatique dont ROUSSEAU avait donné le modèle, une seconde renaissance de l'antiquité païenne.

Le premier Empire. Mme Campan.

Sous le premier Empire une femme à laquelle vingt-cinq années d'expérience soit à la cour, soit dans le pensionnat de St-Germain, qu'elle fonda peu après la chute de ROBESPIERRE, soit enfin dans la maison d'Ecouen dont NAPOLÉON Ier lui confia la direction, assurent quelque autorité en matière pédagogique, Mme CAMPAN, ancienne femme de chambre de la Reine MARIE-ANTOI-

NETTE, adopta un système de récompenses et de punitions basé sur l'amour propre et qui témoigne d'un esprit ingénieux (1). Cependant plusieurs châtiments qui paraissaient puérils durent être abandonnés tant ils produisaient d'effet.

C'est encore sous le premier Empire que fut réalisé un nouveau progrès ; si le grand Maître de l'Université, FONTANES en visant les statuts des frères des Ecoles Chrétiennes dont il a été parlé plus haut, autorisait (4 Août 1810) indirectement l'emploi de la férule dans les écoles élémentaires, ce qui entr'ouvrait la porte à tous les abus de la pédoplégie, du moins les punitions corporelles étaient-elles définitivement bannies des écoles secondaires.

Statut du 19 Septembre 1809, revisant le règlement de Louis-le-Grand de 1769.

Le *Statut du 19 Septembre 1809,* reprenant avec plus de précision les prescriptions du *Règlement de Louis-le-Grand de 1769* n'autorise que les punitions

(1) Ainsi la plus grande punition consistait pour la jeune fille coupable « dans la perte de sa ceinture », cela se passait comme une sorte de dégradation publique.

suivantes: 1°) les arrêts (isolement du coupable dans la cour de récréation); 2°) la table de pénitence; 3°) une tâche extraordinaire pendant la récréation; 4°) la privation de l'uniforme remplacé par un habit d'étoffe grossière et d'une forme particulière; 5°) la prison (art. 92-93-94). Quant aux coups le maître qui s'en rendrait coupable serait responsable devant les tribunaux universitaires.

Loi du 28 Juin 1833.

Dès que l'enseignement élémentaire eut été organisé en France (*Loi du 28 Juin 1833*) les mêmes réformes furent introduites et les punitions corporelles formellement proscrites de la discipline des écoles primaires.

Statut sur les écoles primaires 25 Août 1834.

Le *Statut sur les Ecoles primaires élémentaires communales* (25 Août 1834) dit titre II art. 29: les élèves ne pourront jamais être frappés.

Les seules punitions dont l'emploi est autorisé sont les suivantes :

Un ou plusieurs mauvais points,

La réprimande,

La restitution d'un ou de plusieurs billets de satisfaction,

La privation de tout ou partie des récréations avec une tâche extraordinaire.

La mise à genoux pendant une partie de la classe ou de la récréation.

L'obligation de porter un écriteau désignant la nature de la faute.

Le renvoi provisoire de l'école.

Parmi les punitions autorisées celles qui paraissent les plus pénibles la mise à genoux pendant une partie de la classe ou de la récréation et l'obligation de porter un écriteau ne reparaissent pas dans le *Règlement relatif à l'admission des enfants dans les écoles privées* (1er Mars 1842.)

Règlement du 1er Mars 1842.

Règlement du 7 Avril 1854.

Les punitions telles que : la table de pénitence, la privation de l'uniforme et la prison ont disparu de bonne heure et le *Règlement du 7 Avril 1854* encore en vigueur aujourd'hui a finalement écarté toutes les formes de souffrance matérielle et réduit les peines à des privations de satisfaction graduées.

Le *Règlement des salles d'asile du 22 Mai 1855* dit à l'article 7 :

« Les enfants ne doivent jamais être

frappés. Ils sont toujours repris avec douceur.

« Il ne peut être infligé aux enfants que les punitions suivantes :

« Les faire lever et tenir debout pendant dix minutes au plus lorsque leurs camarades sont assis ;

« Les faire sortir du gradin ;

« Leur interdire le travail en commun ;

« Leur faire tourner le dos à leurs camarades ».

Loi du 28 Mars 1882.

Enfin pour ce qui concerne l'époque contemporaine, à la suite de la promulgation de la *Loi du 28 Mars 1882* établissant l'obligation et la laïcité de l'enseignement primaire, la même prohibition des punitions corporelles a été formellement renouvelée. (1) *(Règlement scolaire, modèle du 18 Juillet 1889, article 17)*.

Ce n'est donc qu'à l'époque moderne que furent abolis dans les écoles les châtiments corporels, ce résultat nous

(1) Les seules punitions dont l'instituteur puisse faire usage sont : les mauvais points, la réprimande, la privation partielle de la récréation, la retenue après la classe sous la surveillance de l'instituteur, l'exclusion temporaire (celle-ci ne peut dépasser trois jours, une exclusion de plus longue durée ne peut être prononcée que par l'inspecteur d'académie).

l'avons montré n'a été obtenu que difficilement parce qu'il était nécessaire de provoquer chez les pédagogues un changement dans leur façon de comprendre l'éducation. « Jadis on punissait l'âme indocile dans le corps qu'elle gouverne au lieu de la châtier directement. » (1) « On était plus préoccupé de l'expiation de la faute que de l'amélioration du coupable. Il a fallu d'une part l'adoucissement des mœurs et d'autre part une idée plus exacte, une application plus saine du châtiment pour reconnaître qu'il ne doit être ni une cruauté, ni une vengeance, mais un moyen offert au coupable de s'amender. »

---

(1) Lorsqu'au milieu du quinzième siècle le maréchal DE RAYS fut condamné à être pendu et brûlé « les pères et mères de famille, conte une tradition vivace, jeûnèrent pendant trois jours pour mériter au coupable l'indulgence divine et, ajoute-t-on, les parents ne manquèrent pas, selon la coutume, de donner à leurs enfants le fouet jusqu'au sang.

« Cette curieuse coutume existait encore au XVIe siècle, RABELAIS nous en est garant ; lorsqu'un événement important, tel qu'une exécution capitale, avait lieu, on fustigeait d'importance les petits enfants, afin qu'ils ne perdissent plus jamais le souvenir du crime commis et du châtiment qui l'avait suivi. On pensait de la sorte inspirer l'horreur du mal par la crainte du supplice ». (Dr RONDELET.)

CHAPITRE V.

Mécanisme psycho-physiologique de la correction corporelle.

Il faut cependant reconnaître que si la punition corporelle a été si longtemps en usage c'est qu'elle semble être le mode de correction le plus naturel. Afin de nous documenter mieux encore pour ou contre les châtiments corporels examinons donc par quel mécanisme psycho-physiologique la correction manuelle est déterminée.

« Le premier châtiment corporel est infligé avec la main. Non moins diligente que la parole, la main se lève au moment même ou celle-ci formule un reproche. Un ébranlement nerveux unique parti du cerveau se répand dans le corps tout entier et détermine simultanément l'ensemble des manifestations de la colère. La main est tout à la fois un merveilleux outil au service du corps et un admirable instrument aux ordres de l'âme. Ses mouvements ne sont pas moins variés que ses usages. Si d'une part elle sert à assurer et à guider les pas du jeune enfant, elle devient à l'occasion envers ce même

enfant un instrument de correction. » (Hément).

La main en effet, dit M. Franck, a été de tout temps l'instrument pédoplégique par excellence et il est bien étrange qu'Aristote qui a écrit sur tant de sujets et sur l'éducation en particulier, qui le premier a vu une des causes de la supériorité de l'homme sur l'animal dans la forme de ses membres antérieurs n'ait pas relevé le rôle capital de la paume et des cinq doigts dans l'éducation physique, intellectuelle et morale de la jeunesse. De nos jours on a négligé de noter l'admirable finalité avec laquelle la nature en imposant à l'homme seul parmi tous les animaux la rude tâche d'élever sa progéniture pendant de longues années l'a muni en conséquence d'un instrument *ad hoc*. Et quel merveilleux instrument, à la fois de préhension pour maintenir le sujet, de flagellation pour le châtier !

Pour bien montrer le mécanisme du soufflet, de la correction, il faudrait une analyse qui pénétrat jusque dans les profondeurs de l'organisme et de l'être

moral ; il faudrait montrer comment l'idée de coups spontanément associée à l'émotion colérique tend irrésistiblement à passer en acte, par suite d'une circulation plus active du sang et d'une rapide innervation qui donne à tous les muscles du corps une tonicité excessive, douloureuse qu'une décharge de force peut seule soulager. Ajoutons que certaines figures ou autres surfaces semblent avoir reçu de la nature la propriété de provoquer chez l'éducateur cet état psycho-physique et d'attirer sur elles les gifles et les claques suivant une loi aussi fatale que celle qui préside à la combinaison d'un acide avec une base quand ils sont mis en présence dans les conditions voulues.

Parmi les autres circonstances favorables il convient de signaler l'influence de la saison, du printemps en particulier dont les tièdes effluves ont pour effet d'accroître la malice des élèves et d'irriter la sensibilité du maître ; le séjour prolongé dans un air confiné chargé d'acide carbonique, en général une vie trop sédentaire funeste au bon

fonctionnement des organes secréteurs et par suite au renouvellement des tissus nerveux ; la nature du travail et son excès dans la préparation d'un examen ; enfin l'âge et l'état civil, les jeunes célibataires frappant par impatience et vivacité, les vieux, chez qui la mauvaise humeur est invétérée, par routine et par paresse. (1)

Il faut bien le reconnaître aussi, l'habitude est pour beaucoup dans la maestria avec laquelle un vieux maître administre les soufflets; et un jeune débutant, plus brutal peut être, ne saurait prétendre à la même précision, à la même aisance et, pour tout dire, à la même grâce dans le choix, la distribution et l'application des infinies variétés de la correction manuelle. Il y arrive cependant dans un temps relativement court. Le plaisir — la fleur de l'acte selon l'expression poétique d'Aristote — qui

(1) Voir à ce sujet un très intéressant travail de M. A. Freimund, ancien maître d'école de la Prusse orientale.

accompagne la décharge de la force musculaire fait prolonger la correction et provoque la répétition du premier coup. Cette sensation agréable qu'éprouve le correcteur à répéter les coups s'explique par le simple jeu des muscles antagonistes qui s'exerce d'autant plus mécaniquement que la volonté est plus obscurcie par la passion ; quand le bras se lève et qu'il a parcouru toute l'étendue de son mouvement ascensionnel, une impulsion prend naissance et se propage aux muscles fléchisseurs pour le ramener dans la position opposée ; ce mouvement même provoquant la réaction des muscles extenseurs, il s'établit ainsi une alternance, une activité rhytmée qui décharge peu à peu la force accumulée dans les muscles et produit une sensation de soulagement et de satisfaction. Mais, à ce moment, chez le *præceptor furiosus*, au plaisir qui s'épuise, succède son idée avec le désir de le renouveler. Le besoin réel est remplacé par un besoin factice qui s'exalte à la vue des douleurs de l'enfant, à l'ouïe de ses cris, à ses efforts pour s'échapper

et devient cruel comme une volupté malsaine; la force naturelle étant épuisée, l'innervation se fait aux dépens de la substance même des nerfs et la lassitude vient avant l'assouvissement ; alors le maître s'arrête de fatigue ou, rendu ingénieux par le sentiment même de son impuissance, il s'aide du poing, du pied ou il arme sa main d'instruments combinés en vue d'en multiplier la force. Tout cela est monstrueux mais se comprend très bien. Qui a frappé frappera. Frapper devient un besoin périodique même chez le maître qui n'a donné qu'avec répugnance le premier coup. Non seulement il se forme dans son esprit une association de plus en plus indissoluble entre l'idée de faute et l'idée de coup, mais l'emploi des coups produit à son tour une habitude organique dans les muscles du bras, telle que le besoin de frapper se fait sentir même lorsqu'aucune faute n'a été commise.

N'est-ce pas avec raison que nous avons reproduit cette étude du mécanisme psychophysiologique des châtiments corporels manuels puisque cette

étude fournit, on ne saurait le nier, de nouveaux arguments aux adversaires des punitions corporelles chez les enfants.

D'autres considérations sont encore à faire valoir contre la méthode pédoplégique.

Dangers des châtiments corporels pour l'esprit et pour le corps de l'enfant.

Comment veut-on, a écrit M. Hement, que l'esprit de l'enfant ne soit pas troublé par les menaces et les éclats de la colère, prélude ou accompagnement ordinaire des brutalités?

La crainte rend l'enfant timide et sournois; frapper n'est pas corriger. L'unique souci de l'enfant sera d'éviter les coups et pour s'y soustraire il dissimulera ses défauts par le mensonge. C'est en ce sens surtout que le châtiment corporel est antiéducatif.

Ce châtiment présente en outre des dangers sérieux : un maître irrité ne mesure pas ses coups et parfois il lui arrivera de dépasser une limite prudente et de blesser un enfant sans le vouloir. Un mouvement instinctif du coupable pour éviter ou parer un coup peut occasionner un accident grave. Si à la rigueur

on use des coups envers les animaux, c'est qu'il ne nous est pas facile de nous en faire comprendre d'autant plus que nous exigeons d'eux des services peu en rapport avec leurs aptitudes et souvent contre leur gré.

On sait combien l'abus est voisin de l'usage, de là les mauvais traitements que réprime la loi protectrice des animaux, mais l'enfant est un animal raisonnable, il nous comprend. Dès lors, pourquoi nous priver bénévolement du concours de ses facultés supérieures et d'un animal raisonnable ne pas utiliser la raison.

Les coups sur la tête, le dos ou la face donnés par une main brutale peuvent déterminer des complications sérieuses et le soufflet a de plus un caractère dégradant. La face humaine, voisine du cerveau centralisant les organes des sens, est en rapport direct et intime avec l'âme. La personne humaine est empreinte dans le visage plus que dans toute autre partie du corps, voilà ce qui rend le visage digne de respect.

Qui ne voit, en outre, que le maître

qui frappe un élève compromet tout à la fois sa dignité et son autorité? S'il ne se possède pas, s'il s'emporte, quel déplorable spectacle ne donne-t-il pas à son élève et, dès lors, quel respect, quelle estime, quelle affection peut-il en attendre? Si, au contraire, il est calme, comment osera-t-il brutaliser un enfant ou assister impassible à l'exécution qu'il aura ordonnée?

Trop souvent la punition corporelle soulage plus la colère de celui qui frappe qu'elle ne corrige, la faute de celui qui la subit; renonçons donc à ces procédés qui terrifient l'enfant et le rendent incapable d'attention. Locke dit, avec autant d'esprit que de raison, qu'il est aussi difficile de fixer des idées nettes sur une âme agitée que de bien écrire sur un papier qui tremble.

Pour remédier à ces inconvénients on a proposé de laisser un certain temps s'écouler entre la faute et le châtiment corporel.

Toutefois, entre les partisans déterminés des punitions corporelles et ceux qui réprouvent ce mode de châtiment, il existe une troisième opinion qui peut se résumer ainsi : les châtiments corporels ne sont blâmables que parce qu'ils sont immédiats et appliqués au coupa-

ble aussitôt après la faute et par un maître en colère ; reculez l'heure de l'expiation, le maître se calmera et la correction, donnée à froid, sera plus vivement sentie par le coupable.

Faisons justice de cette façon de voir. Pour nous la gifle est si souvent réflexe de la faute, qu'il paraît dans certains cas impossible de séparer l'une de l'autre et si la vengeance, au dire de TALLEYRAND, est un mets qui veut être mangé froid, la gifle, elle, doit être servie chaude.

Dans son ouvrage, *l'Education domestique*, M. VALLÉE estime aussi que les corrections à l'occasion des fautes pour lesquelles un enfant est pris en flagrant délit, et surtout si ces corrections échappent comme par la force des circonstances, peuvent avoir quelque chose de salutaire. Elles rendent la constatation des vices plus saillante ; elles font sentir la répulsion qu'elles inspirent ; elles confondent dans les souvenirs la faute et la peine, et elles produisent une sorte de situation prédisposante favorable à l'emploi des châtiments ration-

nels qui peuvent être opportuns.

Au contraire, « imposer au maître l'usage d'un instrument qu'il doit aller chercher dans une armoire, ralentir de diverses manières son premier élan et vouloir en même temps que la correction conserve son "caractère paternel" c'est exiger l'impossible. Toutes ces longueurs de procédure font perdre à la correction physique sa saveur morale et le peu d'efficacité curative qu'elle possède encore lorsqu'elle est vive, prompte, immédiate, chaleureuse comme une improvisation. J'ai toujours gardé un souvenir reconnaissant de deux claques que j'ai reçues à l'âge de trois ans, un jour que pour effrayer ma mère j'avais fait semblant de me jeter par la fenêtre. Ce fut prompt, instantané, foudroyant. Ma mère pâle d'émotion ne dit un mot ni pendant, ni après, mais j'avais senti pour la vie, toute la profondeur de ma sottise. Enlevez-vous au contraire à la correction physique ce caractère de répression immédiate, retirez-vous au maître les pleins pou-

voirs d'un père, il n'est plus qu'un exécuteur de basses œuvres. » (1)

C'est ce qu'un auteur moderne développait encore autrement dans les lignes suivantes :

« Les enfants gardent-ils de la rancune contre leurs parents, après avoir été "corrigés"? Non, ils sont solidaires des parents, dont ils partagent de bonne heure les souffrances et "ils comprennent les claques". Ils s'habituent à être claqués comme on s'habitue à mal manger : on pourrait même dire que, parfois, ils y prennent goût : certains parents ont la taloche gaie, ils rossent jovialement, pour un peu on provoquerait les "corrections". Et aussi les enfants excusent les punitions même injustes, qui s'abattent d'un coup, par la vivacité du sentiment ; cela n'a pas d'importance; on n'y pense plus, de

(1) Et ce caractère de "bourreau" public que revêt ainsi le maitre d'école est surtout humiliant, remarque avec raison M. Topf, lorsque la peine ne peut être infligée qu'après délibération du conseil de surveillance, c'est-à-dire longtemps après que le délit a été commis.

part et d'autre, au bout d'un instant. La punition réfléchie, celle qui s'aggrave, se règlemente, est moins bien acceptée ; les punitions de l'école, assumant un caractère de permanence pourraient rendre les enfants vindicatifs et sournois. » (L. Frapié).

Il faut différemment conclure à propos des châtiments corporels selon qu'ils sont appliqués dans la famille ou à l'école.

Mais tout châtiment corporel, prémédité ou réflexe, infligé par l'instituteur est le plus souvent sans effet moral sérieux, il est antiéducatif et il faut le proscrire. Il ne faut pas qu'un instituteur se laisse aller à des réflexes, mais il faut qu'il raisonne toujours, autrement il arrive cette chose absurde, le maître reproche à son élève d'avoir manqué à la discipline et il prouve en même temps qu'il ne sait pas se gouverner, en d'autres termes, il fait voir qu'il manque lui-même de discipline.

On doit cependant reconnaître que la question des corrections corporelles est complexe. En pédagogie pure elle n'admet point de solution absolue, il y a peu de moyens qui ne soient relativement bons en éducation lorsqu'ils sont appliqués avec mesure, tact et à propos.

« Si dans la pratique de l'éducation privée les conditions sont diverses et compliquées, il n'en est pas de même de l'éducation publique. Un de ses plus précieux avantages est précisément de simplifier les conditions de l'éducation en plaçant le sujet dans un milieu de culture en partie artificielle.... Ici quelque liberté qu'on abandonne à l'initiative du maître, le rôle du règlement est considérable et dans une large mesure efficace à la condition que les prescriptions qu'il édicte aient ce caractère tranché, décisif, absolu que seul peut imprimer aux traditions et à la routine une direction nouvelle, et c'est pourquoi la question des châtiments corporels dans l'école doit être nettement tranchée par l'interdiction catégorique d'une méthode parfois utilisable dans la famille. »

Néanmoins, en faveur de l'emploi des punitions corporelles, on a fait valoir parfois assez d'arguments pour que cette conclusion soit plus longuement examinée ici, la question en vaut la peine.

Nous nous aiderons pour développer

cette partie de notre travail des publications de M. Franck d'Arvers, du rapport de M. F. Buisson sur l'instruction primaire à l'Exposition universelle de Philadelphie, des ouvrages de M. Alex. Bain sur l'éducation.

Les principaux arguments des théoriciens du bâton sont : 1°) les textes de l'Ecriture Sainte ; 2°) le droit de l'instituteur en tant que délégué du père de famille ; 3°) la nécessité de la punition corporelle comme moyen de répression ; 4°) son efficacité comme moyen d'amélioration.

Quelques-uns de ces arguments ont une valeur relative, vouloir les ériger en principes absolus est le fait d'une pédagogie qui veut être profonde et n'est que pédantesque. Il faut être simple dans les choses qui concernent l'enfant : en éducation, les raisons d'ordre pratique priment toutes les autres. Sans doute on peut soutenir en thèse générale, la légitimité et l'efficacité d'une calotte, appliquée par le père ou la mère avec mesure, tact et à propos, pour créer une association d'idées

négative chez un bambin qui n'est encore qu'un petit animal ; et même l'opinion publique pourra être indulgente pour un maître qui, dans un cas d'offense grave, aura usé de ce procédé pour inculquer à un grand garçon le sentiment du respect dû à tout honnête homme.

Mais ce n'est pas de cela qu'il s'agit quand on parle des punitions corporelles. On entend par là l'application systématique, et non accidentelle, de ce genre de punitions et plus spécialement son application dans les établissements publics.

Cette distinction toute pratique entre l'éducation domestique et l'éducation scolaire est selon nous essentielle car elle réduit à néant les arguments les plus spécieux invoqués en faveur des châtiments physiques.

C'est un sophisme que de les confondre, comme on le fait en Allemagne et aux Etats-Unis ; et toutes les circulaires pleines d'onction dans lesquelles il est recommandé au maître d'école allemand de « se conduire comme un père à l'égard de ses élèves », toutes les

maximes d'ailleurs excellentes formulées en style lapidaire à l'usage des instituteurs d'Indianapolis subissent le sort des plus belles choses et tombent dans la banalité et le lien commun sans avoir produit aucun effet appréciable.

Le contraire est arrivé à Chicago, où la défense formelle d'employer des punitions corporelles dans les écoles publiques a été motivée en ces termes remarquables : « Si le devoir d'infliger de telles punitions existe, ce n'est point aux maîtres qu'il appartient ».

Il est vrai, comme se plaisent à le rappeler les pédagogues allemands que la famille délègue son autorité à l'école ; mais ils oublient de considérer que les circonstances étant changées, cette autorité subit certaines modifications que M. Alex. Bain a fort nettement indiquées.

« La comparaison entre ces deux institutions — la famille et l'école — est surtout instructive au point de vue de l'exercice de l'autorité. Le père subvient à tous les besoins de ses enfants, en même temps qu'il exerce sur eux une auto-

rité qui est presque sans limites. Cette autorité est tempérée par l'affection, laquelle dépend d'un échange de rapports bienveillants et suppose d'ailleurs un nombre limité d'enfants. »

Le maître n'a point à subvenir aux besoins de ses élèves ; il est payé de ses soins pour eux ; sa seule fonction est de leur donner une certaine instruction définitive. Les éléments nécessaires à l'affection font défaut à son autorité, parceque le nombre de ceux sur lesquels elle s'exerce est trop considérable et la communauté d'intérêts trop limitée ; malgré cela, l'affection n'est pas absolument exclue des rapports de maître à élève, et, dans certains cas, bien marqués, elle peut jouer un rôle. »

Il résulte de ces différences, dont on pourrait allonger l'énumération, que l'autorité du père de famille se fonde sur un droit naturel dont l'exercice est limité par l'amour paternel (et ajouterions-nous, par le droit de l'enfant) ; tandis que celle du maître repose sur un droit contractuel dont l'exercice est déterminé par les conditions de la mis-

sion définie qui lui est confiée.

Le père se trouve investi d'un pouvoir, dans une certaine mesure discrétionnaire, parfaitement adapté aux conditions multiples, complexes, diverses, variables et incessamment ouvertes à l'imprévu, dans lesquelles se donne — ou ne se donne pas — l'éducation domestique.

Au contraire, un des plus précieux avantages de l'école publique est précisément de simplifier les conditions de l'éducation en plaçant le sujet dans un milieu de culture, en partie artificiel, et dont le régime intérieur tout spécial est déterminé par son propre objet.

C'est donc passer d'un genre à un autre, c'est-à-dire commettre un sophisme qualifié, que de conclure du droit paternel au droit magistral.

Maintenant, faut-il admettre, comme certains pédagogues, que l'école ne peut réaliser son objet sans l'emploi des punitions corporelles, autrement dit, que la verge est un moyen nécessaire de répression ?

Ici remarquons-le, c'est une question

de fait et non de droit qui est posée, il faut reconnaître que, par exemple dans certaines provinces de l'Allemagne du nord, dans les écoles déguenillées de Londres, aux Etats-Unis ou trop souvent l'éducation première fait totalement défaut, la bonne tenue d'une classe nombreuse suppose chez le maître des qualités pédagogiques acquises et naturelles qui honorent des hommes tels que : Heinicke, Freimund, Cyrus, etc., mais qui ne se rencontrent pas au même degré chez tous les membres d'un vaste personnel enseignant.

D'une manière générale, lorsque : 1° la population d'une école est de mœurs grossières ; 2° son organisation matérielle très défectueuse ; 3° son directeur inexpérimenté ou incapable, il est assez naturel que de prudents administrateurs hésitent à désarmer complètement les maîtres en leur interdisant un moyen de répression qui est à la portée des moins capables et leur permet de maintenir dans la classe au moins une apparence de discipline.

Mais ces circonstances sont acciden-

telles, locales et temporaires; il est au pouvoir d'un gouvernement de faire disparaître rapidement les deux dernières par la construction d'écoles bien adaptées aux besoins de l'enseignement et par l'éducation des maîtres dans les écoles normales.

L'effet de ces réformes sera précisément de polir et d'adoucir les mœurs des générations futures.

« Même lorsque les enfants ont été habitués à être battus chez leurs parents, il ne s'ensuit pas que le même système doit être employé pour eux à l'école : les parents sont souvent maladroits en fait d'éducation..... Dans bien des cas, l'école deviendra un port de refuge pour les enfants maltraités chez eux et ceux-ci sauront, par leur bonne conduite, se montrer reconnaissants de ce régime plus doux. » (Al. Bain.)

C'est à l'école, comme on l'a dit aussi, de préparer l'ancêtre. Les grande écoles aristocratiques d'Angleterre qui ne présentent aucune des trois circonstances atténuantes que nous avons admises ne forment qu'une exception appa-

rente ; le jour où le *flogging* ne sera plus de tradition nationale, c'est-à-dire lorsque son application aura, comme le désire M. Bain, un effet dégradant, le jeune gentleman consentira moins facilement à le subir et les peines afflictives seront remplacées par les mobiles de la honte et de l'honneur.

Remarquons, à ce propos, que l'éminent pédagogue anglais que nous venons de citer n'est pas, comme on pourrait le croire, un adversaire déclaré des punitions corporelles ; loin d'élever contre leur emploi aucune objection de principe, il « entrevoit que c'est dans les souffrances artificielles graduées, agissant directement sur les nerfs au moyen de l'électricité que nous pouvons chercher les châtiments corporels de l'avenir qui devront remplacer le fouet et les tortures musculaires ».

Cette application de la pile électrique en pédagogie rappelle, dit M. d'Arvert, les adoucissements apportés à la peine de mort par le Dr Guillotin.

Ajoutons-y un enregistreur, fermé à à clef, pour faciliter le contrôle de l'ins-

pecteur primaire, et nous aurons tous les éléments d'une de ces fantaisies scientifiques dans laquelle excellait Jules Verne.

Mais si M. Alex. Bain, se plaçant à un point de vue tout empirique, admet l'utilité relative (non la nécessité) du fouet comme moyen de discipline, il ne saurait cependant être compté au nombre de ses partisans. Il juge, en effet, qu'avec toutes les ressources diverses, habilement ménagées dont dispose l'éducateur — émulation, éloge, blâme, humiliations, retenue, pensums — la nécessité des châtiments corporels est presque annulée.

La manière dont il apprécie l'efficacité des châtiments corporels mérite, en outre, d'être notée : il s'en faut de beaucoup, d'après lui, qu'ils soient, en tant que peine physique, la punition la plus sévère qu'on puisse infliger à l'école, la souffrance musculaire qu'ils causent étant bien inférieure à la souffrance nerveuse qui résulte de l'ennui de la retenue ou du pensum.

Dans les maisons où on les maintient,

à l'usage des élèves rebelles aux autres moyens d'action, il faut en faire une peine morale en y rattachant l'idée d'une dégradation pour le coupable, d'une infamie qui rejaillit jusque sur ceux qui sont forcés d'en être témoins, et, par conséquent, les placer « tout au bout de la liste des punitions », comme la dernière des peines scolaires, après laquelle il ne reste plus que l'expulsion définitive.

M. A. Bain aurait pu condamner plus catégoriquement ce qu'il appelle ailleurs « la plus abrutissante des punitions » mais par lui-même ce commentaire, pour ainsi dire purement technique de la pédoplégie, nous paraît être une réfutation très solide des arguments des partisans du bâton. A peine est-il besoin après cela de relever ce qu'il y a d'absurde dans la prétention de faire de la verge un moyen d'amélioration morale.

Le fouet n'est bon que pour les esclaves et pour les ânes disait, dès 1606, le règlement de Cobourg; et, en cela, encore, son éminent auteur Joh. Gerhard se trompait-il, les éleveurs de bétail

ayant remarqué avant les éleveurs d'enfants qu'on obtient davantage de l'élève par la douceur que par les coups.

Sans entrer davantage dans des considérations morales et psychologiques, bornons-nous à relever les termes d'une motion adoptée par une conférence d'instituteurs réunie à Brême, en 1882, et qui est ainsi conçue : « Quoiqu'on ne puisse pas former par le bâton des hommes moralement bons, on peut cependant par là les habituer au bien ».

Ainsi, les partisans du bâton avouent qu'ils n'arrivent, par ce moyen violent, qu'à faire contracter l'habitude tout extérieure du bien, ce qui s'appelle, en bon français, l'hypocrisie, le vice de l'esclave, le mal d'Orient qui règne à l'état général, endémique, chez les peuples élevés dans la peur de l'autorité.

Les jeunes gens, dressés de la sorte, constituent plus tard, au sein de la société, un élément des plus dangereux ; incapables d'une obéissance intelligente et volontaire à la loi, ils sont de fait les pires ennemis des libertés publiques ; habitués à la férule, ils sont honnêtes

par crainte de la police et ils coûtent plus en frais de gendarmerie à l'État que ne valent les services forcés qu'ils lui rendent.

Enfin, alors même qu'on reconnaîtrait l'efficacité éducative de la punition corporelle, surtout dans le tout jeune âge, ce ne serait pas une raison suffisante pour investir l'instituteur du droit de frapper, car il est de notoriété que lorsqu'une administration accorde ce droit à un personnel nombreux et, par suite, mélangé, il arrive inévitablement que pour un coup autorisé par le règlement, il y en a dix de donnés par abus. L'expérience montre, en effet, que ce sont les maîtres les moins capables qui usent jusqu'à l'excès le plus révoltant de ce moyen que les bons pédagogues de tous les pays et de tous les temps se sont toujours refusés d'employer.

Nous connaissons trop la force des arguments d'autorité pour passer sous silence celui des Écritures Saintes. La distinction établie plus haut entre l'éducation domestique et l'éducation scolaire trouve encore ici son application :

les passages bibliques en question s'adressent en effet aux pères de famille et ne renferment aucune prescription relative au régime intérieur des établissements d'instruction publique.

Au fond, ce n'est point l'emploi spécial de la verge qui est recommandé aux parents : comme le fait très judicieusesement remarquer M. Bain, en réponse à ceux qui invoquent le témoignage d'un certain nombre d'hommes célèbres qui ont déclaré que, sans la verge, ils n'auraient jamais rien fait : « Autrefois, on ne savait que gâter un enfant ou le battre ; quiconque n'avait pas recours à la verge était l'ennemi de l'enfant.

De nos jours, au contraire, on connaît nombre de moyens d'exciter au travail les enfants intelligents et de les former au bien ».

Pour moi, dit M. d'Arvert, je crois que si le sage Salomon, au lieu de régner en Orient il y a quelque trois mille ans, avait été membre de la Convention et avait lu J.-J. Rousseau, plein de sollicitude pour l'enfant et de respect pour sa personnalité naissante, il eût para-

phrasé, en corrigeant ce qu'il a de bizarre et d'outré dans la forme, ce mot si plein du sentiment du droit et au fond presque tendre de SAINT-JUST : « Celui qui frappe un enfant est banni ».

CHAPITRE VI.

Tant dans la famille qu'à l'école il y a une question physiologique qui rend dangereuse la punition manuelle.

Il existe, du reste, d'autres raisons sérieuses et physiologiques de cette interdiction du fouet.

En dehors de la dépression morale et de l'affaiblissement de l'impressionnabilité qu'elles causent, les punitions corporelles ont une influence nuisible qu'il importe de signaler.

Lorsqu'on frappe un enfant sur la région fessière, on irrite une région riche en vaisseaux et en nerfs : c'est de ces derniers que prennent leur issue les vaisseaux et les nerfs des organes génitaux. Lorsqu'un afflux de sang considérable a augmenté la pression qui existe dans les vaisseaux de la région fessière, la quantité de sang contenue dans les

vaisseaux des organes génitaux augmente également. Il s'ensuit une excitation de ces organes, celle-ci est surtout nuisible pendant que ces organes sont en voie de développement.

Il n'est du reste pas de personnes qui, s'occupant de l'éducation des enfants, ne connaissent ce passage des *Confessions* de J.-J. Rousseau dans lequel l'auteur d'*Émile* raconte la première correction manuelle qu'il reçut de Mademoiselle Lambercier.

Si la menace de cette punition réservée aux petits enfants l'avait fort effrayé, l'exécution lui parut moins terrible « car, dit-il, j'avais trouvé dans la douleur, dans la honte même, un mélange de sensualilé qui m'avait laissé plus de désir que de crainte de l'éprouver derechef par la même main ».

Le résultat de ce châtiment d'enfant reçu à huit ans par la main d'une fille de trente fut d'allumer et d'exciter la sensualité du jeune coupable.

Donc, sous peine d'amener de mauvaises habitudes, on ne doit pas frapper de verges les adolescents. De plus, il

importe de ne pas oublier que le squelette osseux est d'autant moins résistant que l'enfant est plus jeune.

Les nombreux points d'ossification qui se trouvent dans les cartilages interosseux sont formés d'éléments délicats en voie de formation. Ils sont entourés par des anses vasculaires qui apportent en abondance des matériaux nutritifs. C'est grâce à ces derniers que le squelette peut prendre du développement et se solidifier. Toute irritation locale surajoutée en ce point peut rendre aisément ce processus anormal ou pathologique et amener par là même des affections très sérieuses. En résumé, toutes ces mesures de correction qui ne correspondent nullement au but que doit se proposer l'éducation peuvent avoir pour l'enfant les conséquences les plus funestes.

Châtiments corporels autres que les coups.

Jusqu'ici, il n'a été question que de coups parce que, en général, les coups seuls en y comprenant les tiraillements d'oreilles, de cheveux, les pincements sont regardés comme des châtiments corporels.

Hâtons-nous d'ajouter que certaines punitions ont une action mécanique nuisible à la santé de l'enfant. On pense en général qu'il est sans importance de forcer un enfant à se tenir debout au milieu d'une chambre ou dans un coin.

Il s'en faut pourtant de beaucoup qu'il en soit ainsi. Un adulte, en effet, peut garder sans inconvénients cette position pendant un assez long temps, mais l'enfant c'est autre chose.

En effet, la colonne vertébrale, qui sert de point d'appui au tronc, n'a pas encore acquis chez l'enfant son entier développement; ce dernier ne saurait donc se maintenir dans la position debout grâce à l'équilibre seulement des diverses parties qui composent la colonne vertébrale. Il faut nécessairement que l'activité d'un certain groupe de muscles se mette de la partie. Or, on sait qu'un travail musculaire uniforme occasionne rapidement de la fatigue. Celle-ci est suivie naturellement d'une dépression morale qui met l'enfant dans l'impossibilité de faire quoi que ce soit. C'est donc une fort mau-

vaise manière de corriger ce dernier. On n'y arrive certainement pas en le fatiguant et en le rendant incapable de travailler. Qu'on essaie de tenir le bras élevé dans une position horizontale au niveau de l'épaule, pendant 15 à 20 minutes, on verra combien la fatigue musculaire sera pénible. Peu d'adultes sont capables d'un pareil effort. Celui qui pourra le faire sera ensuite tellement fatigué qu'il lui sera impossible de se livrer à un travail. C'est ce qui se passe chez un enfant qui est resté longtemps agenouillé. Nous pourrions en dire autant des autres positions incommodes que certains pédagogues s'ingénient à inventer comme punitions. On a tort d'oublier encore que le corps de l'enfant est appelé à croître et à se développer; il est donc insensé de le priver de sa nourriture ou de le mettre au pain et à l'eau. Il faudrait pour être logique lui demander, en pareil cas, un travail moindre. Toutes les fois qu'on diminue l'apport de matériaux nutritifs, en effet, il importe de diminuer également la dépense.

La retenue, la privation de récréation ou de promenade sont également des punitions corporelles et des plus pénibles pour un être qui a si grand besoin de mouvement : en outre, ces moyens de correction vont contre le but qu'on se propose car, s'il s'agit de réprimer la turbulence, l'immobilité qu'on impose à l'enfant ne fait qu'exaspérer le besoin de mouvement qu'il a, c'est pour lui un supplice. Laissez-le, au contraire, épuiser son activité afin de le calmer ; qu'il dépense sa fougue hors de la classe afin qu'il ne la dépense pas au dedans.

Et, de même, ne lui interdisez pas de parler au repas, sans trop de bruit, afin que vous obteniez plus facilement en classe l'observation du silence.

Si, de plus, vous lui donnez à faire des pensums, si vous l'assujettissez à une besogne fastidieuse et stérile, vous rendez la punition plus dure encore. Ajoutons enfin qu'il y a toujours de sérieux inconvénients à donner au travail le caractère d'un châtiment. On risque ainsi d'inspirer à l'enfant le dégoût de l'étude et l'aversion pour le

maître, indépendamment des mauvaises habitudes de travail qu'entraîne l'accomplissement d'une tâche rebutante.

Dans un excellent opuscule où il précise ce que peut et doit faire l'instituteur primaire en ce qui concerne l'éducation de ses élèves, M. Cligny dit à ce propos : Le pensum comme tâche a un côté très défectueux. Lorsqu'on doit mettre le travail en honneur, ce n'est guère le moyen de le faire aimer que de l'employer comme châtiment : Point de pensums, point de tâche autre que le devoir scolaire lui-même. Mais faut-il désarmer les instituteurs d'un moyen d'action, regardé généralement comme le seul qu'il soit possible d'employer contre la négligence ou la paresse? Non; établissez d'une manière absolue ce principe que tout ce qui se fait à l'école doit être « bien » fait et cette règle que tout devoir mal fait ne peut être accepté : et soyez persévérant, tenace même, pour que l'observation du principe et de la règle soit toujours respectée. Un devoir scolaire a été mal fait, nous entendons mal fait au point de vue de ce

dont l'élève est capable, ce devoir est à refaire. N'en donnez pas une ligne de plus, mais le devoir doit être effectué dans des conditions satisfaisantes.

La récréation est là qui attend l'enfant dès qu'il aura satisfait à l'accomplissement de votre règle, mais la récréation ne passera pas avant cet accomplissement.

Proscription absolue de certaines punitions ridicules ou inconvenantes.

Avons-nous besoin d'ajouter qu'il y a lieu de proscrire d'une façon absolue certaines punitions ridicules ou inconvenantes, dont il suffit de citer quelques-unes pour comprendre à quels châtiments nous faisons allusion, telles que : baiser la terre, se recouvrir le visage de son tablier, faire avec la langue une croix sur le sol, embrasser un objet sale ou répugnant, etc.

Si donc, nous pensons que la sévérité des peines n'est pas une garantie de leur efficacité, si nous estimons que la sensibilité physique ou morale s'émousse par l'effet de l'habitude, si nous comprenons que la soumission silencieuse d'un enfant obtenue par la menace dissimule souvent une révolte intérieure, nous

sommes d'avis qu'il faut chercher à agir sur l'enfant pour l'améliorer par d'autres moyens.

Comment agir sur les enfants ?

Quels seront ces moyens ?

a.) Agir avec douceur.

Eh bien : agissez avec douceur ; usez avec à propos des éloges et des réprimandes ; prêchez d'exemple.

Les enfants, dit une maxime juive, doivent être punis d'une main et caressés des deux ; et en pédagogie la supériorité de la douceur sur la violence s'affirme de la façon la plus éclatante. Pour étayer cette affirmation, considérons tout d'abord les effets de la violence à l'école, recherchons ensuite les résultats obtenus par la douceur et vous pourrez comparer les deux méthodes.

Supériorité de la douceur sur la violence.

Les beaux résultats obtenus dans une classe par la crainte ne sont qu'apparents. La discipline établie par un maître violent est tout extérieure ; l'obéissance stricte qu'il exige de ses élèves, leur soumission constante, l'ordre et le silence permanents, tout cela n'est qu'éphémère.

Dès que le maître cesse sa surveil-

lance, tout s'effondre et disparaît. Ainsi dressés, les élèves accomplissent certainement leur tâche à l'instant où le maître l'ordonne, mais c'est par nécessité ; ils n'obéissent et ne travaillent pas plus de leur plein gré que l'animal évoluant sous le regard du dompteur.

Au contraire, la douceur ouvre à la fois le cœur et l'intelligence des élèves. Elle permet au maître de connaître vraiment les travers, les défauts de chacun des écoliers et par suite lui donne les moyens de les corriger. Grâce à la confiance qu'elle inspire aux enfants pour leur instituteur, celui-ci peut non seulement convaincre mais encore persuader. Au lieu de défendre et de réprimer, elle pousse à l'action et stimule les bonnes volontés. Cependant gardons-nous de l'excès. Être doux cela ne veut pas dire être familier. La familiarité n'est peut-être pas mauvaise en elle-même, mais elle est dangereuse, elle peut tuer le respect, elle peut diminuer l'autorité. Le maître familier qui en certaines occasions se laisse aller à de trop grandes concessions n'a plus

Douceur n'est pas synonyme de familiarité et de mollesse.

ensuite le courage, ni même le pouvoir de punir certaines fautes.

Sous peine de devenir mollessse, la douceur doit s'unir à une fermeté raisonnable, sinon elle est aussi funeste que la violence.

b.) User avec à propos des reproches et des réprimandes.

User ensuite avec à propos des éloges et des reproches: je veux dit QUINTILIEN, qu'on me donne un enfant qui soit sensible à la louange, que la gloire enflamme, à qui une défaite arrache des larmes... Un reproche, une réprimande le touchera au vif, le sentiment de l'honneur l'aiguillonnera.

On obtient plus, dit PLUTARQUE, par les éloges et les réprimandes que par les rigueurs si l'on a soin de les employer tour à tour, celles-ci pour détourner du mal, ceux-là pour encourager au bien.

Un reproche adressé sans amertume sinon sans gravité et sans tristesse, produit une vive impression sur l'enfant, surtout si en le lui adressant on s'attache à lui faire reconnaître sa faute et qu'on lui inspire le désir de s'amender. Le châtiment doit être pour celui qui a

commis une faute un moyen de se relever.

Difficulté de savoir faire des reproches.

Malheureusement peu de gens savent adresser des reproches, les formuler, les graduer, prendre le ton nécessaire, choisir le moment convenable, l'occasion propice, les circonstances favorables. Il y a un art de punir. N'ajoutez pas l'insulte au reproche comme on le fait d'ordinaire, car vous aggravez ainsi la punition et vous en épuisez l'effet, si bien que vous serez désarmé pour l'avenir; surtout n'y revenez pas à plusieurs reprises comme ces parents qui à toute occasion renouvellent leurs plaintes, invitent les parents, les amis, les étrangers même à s'associer à eux pour accabler l'enfant. C'est comme une blessure que vous rouvrez, c'est un supplice incessamment renouvelé, ce n'est plus un reproche, mais une succession de reproches, une série d'humiliations.

De très bonne heure se manifeste chez l'enfant le désir d'être loué, admiré. Mettez à profit cette tendance pour accentuer en lui le sentiment de sa

dignité personnelle et le rendre sensible à l'humiliation et à l'éloge. Toutefois ne dépassez pas la limite dans vos félicitations, car, dit FÉNELON, la louange doit animer l'enfant non l'enivrer. N'abusez pas non plus de l'amour-propre afin qu'il ne dégénère pas en sotte vanité. Du reste si important que soit le secours fourni par l'amour-propre c'est toujours un mobile étroit et mesquin et l'éducateur doit s'efforcer d'inculquer aux élèves cette idée qu'il faut pratiquer le bien sans toujours attendre une récompense et lui apprendre peu à peu à mettre au-dessus de tout une félicitation de son père, un baiser de sa mère, et surtout le témoignage de sa conscience.

Nous devons développer le sens moral de l'enfant, le pénétrer de cette idée que ce n'est pas de la punition mais de la faute qu'il doit être peiné. Il faut diriger la volonté de l'enfant de telle sorte qu'il apporte une collaboration des plus efficace dans l'éducation qu'on lui donne. On ne peut être corrigé, perfectionné que par soi-même, l'initiative,

l'effort personnel, le *self-government*, sont indispensables car la règle morale ne doit pas être appliquée du dehors mais surgir du dedans.

c.) Prêcher d'exemple.

Enfin prêcher d'exemple. Ce dernier précepte apparaît trop naturel pour qu'il y ait besoin de le développer et cependant combien c'est la partie délicate de l'éducation.

Je trouve, disait MONTAIGNE, que nos plus grands vices prennent leur pli dès notre plus tendre enfance et que notre principal gouvernement est entre les mains des nourrices. Et J.-J. ROUSSEAU dans l'*Emile* écrivait « l'éducation de l'homme commence à sa naissance. »

L'enfant, il faut bien le reconnaître, est d'une logique terrible, c'est un observateur minutieux et perpétuel. Si donc l'éducateur se laisse aller en sa présence à quelque erreur et que pour une faute du même genre l'écolier un jour soit puni, alors l'enfant sera tout désemparé. Il ne comprendra plus pourquoi ce que le maître fait, lui n'est pas autorisé à le faire.

Dans tous les âges, l'exemple a un

pouvoir étonnant sur nous, dans l'enfance il peut tout (FÉNELON, *Education des filles*).

Lorsqu'on observe un défaut chez un enfant, c'est dans cet enfant qu'on en cherche généralement la cause ; on parle même quelquefois de méchanceté innée. Ceci prouve qu'on est loin de supposer que les attributs d'un enfant ne sont que le reflet des attributs des personnes qui l'entourent.

La présence d'un enfant dans une famille devrait forcer ses aînés à travailler d'une façon sérieuse à leur perfectionnement.

C'est pourquoi Mme DE RÉMUSAT dans son *Essai sur l'éducation* remarquait : « Quand on s'occupe de l'éducation on croît n'avoir affaire qu'aux enfants, mais, on s'aperçoit bientôt qu'il faudrait reprendre celle des parents ».

En outre ce qui constitue la force de l'exemple c'est qu'il est une leçon de tous les instants ; s'il a un bon modèle sous les yeux, l'enfant cherche à l'imiter et ainsi les occasions de punitions sont diminuées. C'est là un très beau

résultat pédagogique que d'arriver par sa douceur, par sa méthode, par son exemple non seulement à punir justement mais encore à punir rarement !

CHAPITRE VII.

Quelles punitions le maître doit-il appliquer ?

Quelles seront donc les punitions que le maître pourra appliquer ? Au total, comme moyen d'action, il disposera des exhortations, des réprimandes, des pensums, des privations de plaisir.

Exhortations.

L'exhortation se fera d'abord, en particulier, d'un ton paternel, affectueux, puis, s'il faut la renouveler, on emploiera un mode plus grave et plus sévère.

Réprimandes.

Des réprimandes on variera la forme de façon à les rendre plus ou moins pénibles. On commencera toujours par faire la réprimande hors la présence des autres élèves ; mais si la faute a été grave, la réprimande sera publique.

La réprimande publique doit faire plus d'impression sur le coupable que

l'admonestation adressée en particulier; néanmoins, dans l'intérêt des autres élèves, il ne faut pas abuser des punitions publiques, il vaut mieux que les enfants entendent parler souvent du bien que des actions répréhensibles.

Le pensum.

Le pensum sera d'un excellent emploi sous la réserve expresse que ce pensum sera un travail utile, par exemple, la copie en une *écriture appliquée* de quelque leçon. Car est il rien de plus grotesque que ces pensums consistant en trois ou quatre cents lignes et que l'élève apporte après les avoir rédigées au moyen de plusieurs plumes fixées au même porte-plume? Nous nous sommes, au reste, déjà expliqué plus haut sur ce point.

Privation d'un plaisir.

Enfin, la privation d'un plaisir consistera en la suppression d'une promenade agréable, d'un jeu particulièrement amusant, d'une friandise superflue, d'un objet de toilette, d'une leçon d'art d'agrément. Aucune de ces privations ne devant aller jusqu'à nuire au développement physique et intellectuel de l'enfant.

A l'école Turgot, il y a un mode de punitions, de récompenses qui consiste uniquement en une inscription sur le cahier de notes de l'enfant. Tel élève a mérité une punition ou une récompense, on écrit sur son livret : une punition ou une récompense. C'est la punition sans châtiment, la récompense sans avantage matériel. C'est bien là de la vraie et bonne répression des fautes !

Médecine et pédagogie.

Mais pensera-t-on ces moyens d'action sont bien minimes. C'est suffisant dirons-nous pour qui saura en user avec tact, mesure et convenance, en tenant compte de la gravité plus ou moins grande de la faute, de la sensibilité morale plus ou moins vive de l'enfant et aussi de son état physique plus ou moins robuste.

Cette question de santé est en réalité un point des plus importants dans l'éducation des enfants, aussi est-ce vraiment une belle œuvre que celle de leur perfectionnement physique et moral que poursuit la Société d'Hygiène de l'Enfance.

On punit certains enfants comme indociles, alors qu'ils sont ou malades ou anormaux.

Que de fois, il est utile de demander au médecin de donner son avis dans la conduite à tenir vis-à-vis d'un enfant ! Que de fois des règles d'hygiène sagement appliquées améliorent rapidement le caractère d'un enfant qui n'était pas un rebelle mais un malade !

Dans combien de circonstances un professeur peut-il sévir à tort contre un enfant qui n'est pas un indiscipliné, qui n'est plus qu'un malade qui est, chose bien triste, un anormal ; et de ces anormaux que de types variables l'éducateur est appelé à rencontrer sur sa route !

Certains anormaux sont très calmes, d'autres très agités, d'autres enfin sont des types mixtes chez lesquels, dit Jacquin, l'instabilité, l'agitation, la turbulence n'existent pas toujours de façon continue et permanente mais procèdent par bouffées, par intermittences.

Beaucoup de ces enfants anormaux sont de nature honnête et doués de bons sentiments mais leur moralité est bien fragile et leur notion du bien et du mal reste incomplète.

Aussi que de douceur et de patience les instituteurs devront-ils avoir avec ces pauvres petits quand ils en rencontreront parmi leurs élèves.

Du reste, il y a lieu d'employer quelquefois, même avec des enfants de bonne constitution cérébrale et physique, des moyens qui relèvent de l'art de guérir si nous en jugeons par la page écrite à ce sujet par un inspecteur d'académie et qu'on croirait rédigée par un médecin.

Rôle de la suggestion dans la réprimande.

L'association de l'idée thérapeutique et de l'idée pédagogique dans l'application de la punition-réprimande est telle que le morceau vaut d'être cité :

« Supposons qu'un enfant ait commis une faute grave, qu'il se soit attiré une remontrance exceptionnelle, voici comment nous procédons ; nous le conduisons dans un endroit dont il n'a pas habituellement l'accès et qui en conséquence ne lui est pas familier, c'est une pièce éclairée d'un demi-jour et située dans un lieu retiré. Nous voulons exercer sur lui une première impression par le milieu. Nous prenons un air grave et resigné. Nous le faisons asseoir

en face de nous, nous lui prenons les mains en le fixant avec insistance dans les yeux, nous lui parlons avec douceur, lentement d'une manière un peu monotone afin de l'assoupir peu à peu. Dans ce demi-sommeil, la volonté de l'enfant s'affaiblit. Nous lui parlons alors de la faute qu'il a commise, nous lui en faisons comprendre la gravité, nous lui en montrons les conséquences en lui faisant craindre que la tendresse de ses parents, la confiance, l'estime, la sympathie de ses amis et de ses maîtres ne s'en trouve diminuée. Nous lui inspirons le regret de l'avoir commise, le désir de se faire pardonner et la résolution de se corriger.

« L'enfant est somnolent, dans son corps inerte, son esprit vacille pour ainsi dire, il sent sa volonté lui échapper, en quelque sorte, c'est alors que mis dans l'impossibilité de nous résister, il se trouve tout à fait préparé à recevoir nos avis et à suivre nos conseils. Nous ne cherchons pas à substituer notre volonté à la sienne, mais à le désarmer pour qu'il ne résiste pas, nous le subju-

guons sans l'anéantir. Nous revenons à la charge à plusieurs reprises et à chaque fois l'amélioration s'accentue. C'est là un traitement qu'on pourrait désigner sous le nom d'orthopédie morale ».

N'est-ce pas quelque chose d'analogue à la méthode dont se sont servis des médecins pour détruire certaines habitudes vicieuses, Et n'est-ce pas là aussi ce qui fait la force des éducateurs lorsqu'ils prêchent d'exemple. Leur exemple est comme une sorte de continuelle suggestion.

La méthode de douceur que nous recommandons étant employée, le système de punitions que nous indiquons étant adopté, il reste à savoir quels sont les caractères d'une bonne punition.

CHAPITRE VIII.

Suppression des punitions générales.

Tout d'abord nous éliminerons ce qu'on appelle les punitions générales, parce qu'elles n'ont pas la qualité primordiale de toute punition : être juste; parce que si, dans une classe, un maître n'a pu trouver le vrai coupable, il vaut mieux que celui-ci ne soit pas puni que de punir, afin de l'atteindre, tout un groupe d'innocents; parce que les punitions générales sont plus pénibles pour ceux qui n'ont pas commis de fautes qu'elles ne sont efficaces pour le coupable.

Il y a des fautes qu'il ne faut pas punir.

En second lieu n'oublions pas que, pour savoir réprimer, il faut savoir qu'il est des fautes que l'on ne doit pas punir; fermez les yeux sur les fautes dues à l'âge et aux manières peu régulières des jeunes enfants; si un élève a mal fait son devoir, ne le punissez pas, donnez-lui son devoir à refaire; s'il n'a pas su sa leçon, ne le punissez pas s'il a fait effort; s'il a peu de mémoire, il

n'est pas fautif, mais s'il est paresseux punissez-le ; enfin, ne punissez pas l'enfant si, ayant fait une faute, sa volonté n'y a pas pris part.

Et, dit très justement Betzky, lieutenant général de Catherine II, en 1763, dans son livre : *Système complet d'éducation publique*, « si les enfants se blessent en jouant, loin de les en punir, il ne faut pas même les gronder. Que de malheurs on préviendra par là. Combien de personnes faibles et mal conformées, combien d'autres sont mortes uniquement pour avoir celé, dans leur enfance, les coups qu'elles s'étaient donnés, les chutes qu'elles avaient faites, par crainte d'être punies! Des accidents, faciles à guérir dans le principe, deviennent presque toujours incurables, quand on n'en connaît pas à temps la véritable cause. On aura donc en horreur la conduite atroce de ces parents, de ces gouverneurs, qui sont les tyrans de l'éducation, qui punissent par caprice, par humeur, qui gourmandent sans cesse les pauvres enfants confiés à leurs soins pour de

petites espièglerie, pour des distractions, pour des jeux, des amusements indispensables et qui importent non seulement à leur santé, mais même au bonheur de leur vie. »

Caractères des bonnes punitions. Les bonnes punitions doivent : Etre justes

Donnons maintenant, selon nous, les caractères des bonnes punitions. La première qualité d'une punition est d'être juste (cela va de soi et nous pensons ici qu'une punition injuste ne peut être que le fait d'une erreur des parents ou des maîtres), mais encore d'être telle que l'enfant, en son for intérieur, la reconnaisse juste.

Un écolier, qui n'est jamais atteint que par une punition juste même si elle est sévère; pourra l'accepter sans mot dire et sans en concevoir pour son maître une de ces haines d'enfants quelquefois si longues et si féroces.

J.-J. Rousseau, puni un jour pour une faute qu'il n'avait pas commise, s'écrie : « Qu'on s'imagine un enfant qui n'a pas même l'idée de l'injustice et qui en éprouve une si terrible de la part précisément des gens qu'il chérit et qu'il respecte le plus, quel renversement

d'idées, quel désordre de sentiments, quel bouleversement dans son cœur, dans sa cervelle, dans tout son petit être intelligent et moral! »

Être rares.

Les punitions doivent être rares, c'est une nécessité physiologique. S'il en est autrement, l'enfant s'y accoutume et elles n'ont plus d'effet parce que trop multipliées. « Si vous avez envie, dit excellemment MONTAIGNE, au chap. XXV du Livre I des *Essais*, que l'enfant craigne la honte et le châtiment, ne l'y endurcissez pas. »

Être exactement subies.

La punition infligée doit être exactement subie. La certitude de la punition importe bien plus que la rigueur. Réfléchissez mûrement avant d'infliger un châtiment mais, la décision prise, ne cédez ni aux cris, ni aux supplications, car, si vous manquez de fermeté une seule fois, votre autorité est perdue. Dès que l'enfant se sera aperçu qu'il peut vous fléchir, en vous lassant, vous n'aurez plus d'action sur lui; tandis que s'il est convaincu de son impuissance, s'il se désespère de vaincre votre résistance, il n'essaiera plus de lutter; il se résignera. « Que tous vos refus soient irré-

vocables, dit Rousseau, que le « non » prononcé soit un mur d'airain, contre lequel l'enfant n'aura pas épuisé cinq ou six fois ses forces qu'il ne tentera plus de le renverser » (*Émile*, L. II).

Cependant, s'il faut rester inflexible quand l'enfant n'a que le désir d'échapper à une punition comme on évite une chose désagréable, on peut être indulgent en face d'un repentir sincère de la faute commise.

Il est toutefois un moyen de modifier la durée de la punition sans entamer ce principe qu'une punition donnée doit être exactement subie, c'est de ne pas faire toujours connaître par avance à l'enfant la durée de la punition qui lui est infligée. « Tandis que pour le devoir à recommencer, il est bon que l'élève sache ce qu'il a à faire, car on lui indique que c'est une dette à payer, on peut au contraire lui cacher la durée du châtiment qu'il a mérité. Un esprit observateur remarque en effet que l'esprit de l'enfant est ainsi fait que lorsque la durée est précisée, l'enfant compte les minutes ou les quarts d'heure, prend

avec plus d'indifférence ou même avec un sentiment de bravade son parti de la peine imposée et se regarde comme quitte envers le maître lorsque le temps de sa punition est accompli ; tandis que son esprit reste perplexe en face de l'incertitude sur la durée de la peine.

« Il sent qu'on n'attend pas seulement de lui l'accomplissement d'un fait scolaire, mais il sent que ses sentiments intérieurs sont étudiés. L'attente d'une délivrance ou plus prochaine ou plus éloignée rend pour lui les minutes plus longues; la durée de sa punition corrélative, non dans sa propre appréciation, mais dans la pensée du maître, au degré de sa faute est, par le résultat de l'expectative, un enseignement à effet bien plus profond que ne le pourrait être la fixation immédiate de la peine à subir. » (M. Cligny).

N'être modifiées, ni supprimées par un tiers.

La punition ne sera jamais modifiée ou supprimée par un autre que par celui qui l'a infligée. Est-il chose en effet plus ridicule que de voir, en présence de l'enfant, une mère, quand le père a parlé, dire que l'écolier ne mérite pas une telle

punition ou un père trop faible estimer que la mère châtie trop sévèrement. L'enfant a vite fait alors de prendre la déplorable habitude de se jeter dans les bras de celui de ses parents qui n'a pas donné la punition et d'en obtenir sa suppression.

Un accord parfait entre le père et la mère est, dit avec beaucoup de justesse Madame Campan, la première base de l'éducation (*De l'Éducation des Filles*).

Suivre de très près la faute.

La punition doit suivre de très près la faute et, si c'est possible, résulter de celle-ci comme une conséquence (sans aller jusqu'à l'exagération des punitions conséquences, par exemple laisser toucher le feu à l'enfant et qu'il se brûle). L'enfant agit et pense rapidement et il oublie l'instant d'après la faute qu'il a commise, que le châtiment soit donc rapide.

Que naturellement la passion et la colère ne soient pas de la partie car « ce qui a fait le plus d'impression sur les enfants, c'est ce qui paraît venir purement et simplement de la raison

de leurs parents ce qu'ils savent très bien distinguer ». (LOCKE.)

Être proportionnées à la faute.

La punition sera proportionnée à la faute. Il ne faut pas juger la faute de l'enfant d'après notre jugement, mais d'après l'expérience ou le rudiment d'expérience ou de jugement que peut avoir l'enfant. « L'enfant a des manières de voir, de penser, de sentir qui lui sont propres : rien n'est moins sensé que d'y vouloir substituer les nôtres ». (J.-J. ROUSSEAU, *Émile*).

Aussi faut-il distinguer les fautes commises sans dessein, par manque de jugement ou par ignorance, de celles que peuvent commettre la ruse, l'artifice et la malice palpable. (BETZKY, *Système d'éducation publique*).

Être proportionnées à la sensibilité de l'enfant

La punition sera proportionnée à la sensibilité de l'enfant. Le tempérament, la complexion, la sensibilité des enfants sont choses variables. La même punition est plus ou moins rigoureuse selon que celui qui la subit est plus ou moins délicat. Il faut éviter d'humilier l'enfant au-delà du nécessaire, de le blesser inutilement dans sa dignité et de le rendre

moralement inférieur à ses camarades, car la fierté se perd comme le reste, le sentiment de l'honneur s'émousse vite et il n'est pas de ménagement qu'on ne doive prendre pour éviter de briser ce ressort principal de la vie morale.

Avoir égard à l'âge du coupable.

La punition aura égard à l'âge du coupable, car s'il est des actes qui sont des fautes à réprimer lorsque commis par un enfant déjà grand, ces mêmes actes ne sauraient être punis, et surtout punis de la même façon, lorsque commis par de jeunes écoliers inaptes à discerner le pourquoi de leur action mauvaise.

Et c'est un art véritable que de savoir trouver une punition qui puisse punir réellement, quelquefois même sévèrement, sans cependant risquer d'atteindre trop profondément ou trop dangereusement un petit être coupable et dont le jeune âge nécessite votre indulgence pour la punition, votre prudence pour l'application de la punition. Savourez ces deux courts récits :

« Mademoiselle Bord « est de service de déjeuner ». Nous secourons les tout

petits, nous obtenons qu'ils fourrent au moins autant de nourriture dans leur bouche que sur la table et sur leur serviette.

Je suis captivé par Mlle Bord, son aspect, sa voix, tous ses procédés sont remplis de pédagogie. Je constate que sa froide et régulière beauté exerce une souveraine influence sur la gent écolière.

— Quel âge as-tu, toi? demande-t-elle.

— Quatre ans.

— Eh bien, puisque tu as quitté ta place sans permission, tu n'as plus que deux ans; voilà ta punition. Tu as beau me regarder; je te dis que tu n'a plus que deux ans, mon bonhomme.

Le bonhomme, navré, suffoquant, suit mademoiselle avec des yeux de chien battu.

Autre algarade.

— Mais voyez donc, Rose, celui-là qui plonge ses mains dans la gamelle! Toi, pour le coup, tu mangeras ton pain à l'envers. Tu la vois, ta tartine, je la retourne à l'envers et, mords dedans

maintenant. Regardez tous, il mange son pain à l'envers !

Le malheureux, couvert de honte, baisse les paupières et mâche avec amertume. » (L. Frapié).

Tenir compte de l'état pathologique de l'enfant.

La punition devra tenir compte de l'état pathologique de l'enfant, il nous suffira pour indiquer l'importance de cette réserve de rappeler ce cas que nous avons observé d'une petite fille très indocile, constamment punie, corrigée, battue par ses maîtres et parents. Cette écolière n'était qu'une syphilitique héréditaire dont le père devint fou et ataxique alors qu'elle avait une dizaine d'années, à cet âge, l'enfant eut sa première crise cérébrale après laquelle elle s'achemina rapidement vers l'aliénation mentale.

Ne pas être oppri-mantes.

La punition ne doit pas avoir le caractère d'oppression. A peine l'enfant sera-t-il abattu qu'il faudra se hâter de le relever, car rien ne doit durer pour l'enfant surtout si les fautes qu'il commet sont la conséquence de la légèreté, naturelle à son âge.

Tenir compte de l'état social de l'enfant.

La punition devra tenir compte de l'état social de l'enfant. Ici je pense qu'un exemple fera mieux comprendre que toute autre explication.... Ecoutez c'est dans un quartier ouvrier de Paris. Le directeur avait remarqué que l'élève Henri, depuis trois jours était en retenue le soir. « Comment encore vous Henri ! mais pourquoi vous faites vous constamment punir ainsi ? — Monsieur le Directeur, dit l'adjoint, cet enfant ne fait jamais ses devoirs complètement et ses cahiers sont d'une malpropreté repoussante. — Mais voyons, Henri, pourquoi salissez-vous ainsi vos cahiers ? — Monsieur, la table, chez nous, n'est jamais propre.

Le soir le directeur passe au domicile d'Henri. Il trouve dans une misérable chambre, la mère qui faisait des travaux de couture avec sa fille aînée, Henri qui épluchait des pommes de terre, et une autre petite fille de deux ans qui traînait sur un tapis sordide. Sur une table crasseuse, la seule du logement, des assiettes, des verres, des ustensiles de cuisine, car l'unique chambre servait à tous les usa-

ges. La mère secourue par le bureau de bienfaisance travaillait avec acharnement pour gagner à peine deux francs par jour. Elle avait besoin de son fils pour garder la petite sœur, faire les commissions et le ménage. Henri n'avait pas menti, il était dans l'impossibilité de faire ses devoirs complètement et proprement. Combien de misères semblables dans les grandes villes ! »

Que se passe-t-il dans les jeunes cerveaux de ces pauvres enfants qui si jeunes, sont victimes des inégalités sociales, lorsqu'ils entendent des reproches ou subissent des châtiments immérités.

Je voudrais, dit Léon Frapié dans son admirable livre « *La Maternelle* » remplacer les punitions par du raisonnement et de l'explication : « Tu as fait cela, c'est mal, je vais t'expliquer pourquoi. Ecoutez vous autres pourquoi votre camarade a mal agi ».

La pédagogie officielle prône chaleureusement ce système. Mais où trouver

le temps, le moyen, avec soixante enfants par maîtresse ?

Et puis, encore, ce procédé est si dangereux quand on ignore la condition des élèves, quand on ne tient pas compte de l'état social de l'enfant.

« Hier matin, aussitôt l'appel terminé dans la classe, la normalienne à son son bureau, le visage composé, annonce d'une voix caustique :

— Je vais vous raconter une histoire de Mlle Brouillon. Toutes les têtes se tournent vers Hélène Leblanc.

— Mlle Brouillon, une grande fille de six ans, habille sa petite sœur. Savez-vous comment ? Elle lui a mis des chaussettes dépareillées ! Voilà trois jours aussi, que Mlle Brouillon néglige de faire recoudre des boutons à son tablier.

Moi qui suis allée reconduire les deux petites Leblanc oubliées récemment à l'école, je connais une autre histoire. — Leur mère a filé, voilà quatre jours, abandonnant mari et enfants, emportant pêle-mêle une partie du linge ; si bien que beaucoup de pièces se trouvent dépareillées, notamment

des chaussettes, et que les boutons de tablier restent décousus.

Accablée sous le regard de la classe, Mlle Brouillon se durcit, dans le sentiment du blâme immérité.

Et il y a sa voisine, Léonie Gras — l'air pas bête et pas commode — qui sait la fugue de la mère et qui fixe de singuliers yeux récriminateurs sur la maîtresse.

Oh! Oh! prenez garde au sentiment de la justice aussi bien chez l'enfant réprimandé que chez l'enfant témoin.

Pensez donc! La logique sentimentale détermine la personnalité présente et future: dès les premiers ans, l'enfant se fait une base de « justice possible » sur laquelle il appuiera toute sa vie; et de la justice rendue à lui-même, il dégage sa propre dette de bonté.

Analysez Mlle Brouillon, le front contracté, les yeux sombres, la bouche serrée; sa faculté de comparer travaille, cristallise, forme du définitif. Prenez garde! Sous l'influence de votre admonestation malavisée, Mlle Brouillon va fausser sa conscience. »

Etre modérées.

La punition sera toujours modérée parce qu'en dépassant le but, le maître se donnerait tort envers l'enfant et perdrait infailliblement le meilleur de son autorité. On doit du reste se rappeler que dans certains cas, ne pas récompenser c'est déjà punir.

Etre réparatrices de la faute.

La punition sera le plus possible réparatrice de la faute et devra développer dans la conscience de l'enfant cette idée de réparation.

La punition tiendra compte de la récidive, l'enfant devant comprendre qu'il est plus coupable en retombant dans une faute qu'il a déjà commise.

Tenir compte des façons de voir et de sentir de l'enfant.

Enfin en donnant une punition, le maître n'oubliera pas quelles sont les façons de voir particulières de l'enfant car ce qui peut être une punition grave pour un écolier n'aura aucune importance au goût et aux yeux d'un autre. Il se peut qu'un enfant accepte volontiers ce qu'un autre regarde comme une aggravation de la peine. Tel enfant attachera plus d'importance à une promenade qu'à la possession d'un objet,

tandis que tel autre préfèrera l'objet à la promenade.

Souvent les punitions infligées aux enfants manquent trop cruellement de mesure.

« Que l'on réfléchisse : la même punition est bénigne ou monstrueuse selon la *sensibilité* et la *condition* de l'enfant. Ici encore, avant de sentencier, il faudrait envisager la monographie des administrés.

Parbleu ! cette étude individuelle est impossible et l'éternel résultat se produit : les peccadilles sont terriblement châtiées, les grosses fautes sont presque exonérées. (Ces dernières appartiennent aux enfants qui *ont de l'estomac* et qui digèrent facilement les fortes réprimandes, les premières sont le fait des délicats, émotionnés par des riens). Je ne demande pas la punition proportionnelle des graves fautes : je souhaite la décharge des peccadilles.

A la récréation de ce matin, j'ai observé un petit nouveau qui nécessairement avait la sensation d'être perdu dans l'école étrangère ; pour avoir retiré sa

ceinture, on l'a mis, selon l'usage, en pénitence, cinq minutes contre le mur, de la cour face au marronnier, en lui disant : « Tu vas rester là *tout seul*, personne ne s'occupe plus de toi ». Punition excessive parce que l'enfant était nouveau. Pendant quelques instants il a connu l'infini désespoir de l'abandon total. Contre son mur, il faisait penser à un aveuglé, à un asphyxié ; il tâtait le vide à mains tremblantes, il ouvrait le bec, palpitait affolé *d'être tout seul*. Sait-on combien un enfant se laisse suggestionner? Combien son imagination le peut halluciner? Les désolations sans cause sont peut-être les plus atroces... On ne soupçonne pas la quantité d'épouvante que peut contenir la carcasse d'un enfant de cinq ans » (Léon Frapié).

Et c'est pourquoi les maîtres doivent éviter qu'on leur adresse le reproche qu'Alexandre adressait aux écuyers de son père : Les maladroits, quel cheval ils ont perdu, faute de savoir le prendre !

La loi de sursis à l'école.

Il est en outre une conception pédagogique qui au point de vue particulier

des punitions ne nous semble pas à dédaigner, c'est l'application à l'école de la loi de sursis.

Un avantage du sursis c'est qu'il enlève au châtiment l'apparence vindicative que l'enfant est trop souvent porté à lui attribuer. La vieille expression scolaire « on m'en veut » n'est plus de mise en face d'une punition que l'autorité laisse au coupable la faculté de racheter. Et par là, l'enfant perd la tendance fâcheuse qu'il a trop souvent à se croire persécuté, tendance qui fait tant d'incorrigibles et d'obstinés.

Ce qu'il faut en réalité développer, ce n'est pas le « *périnde ac cadaver* » c'est au contraire la maîtrise de soi, c'est le *self government* intime, c'est la notion de bien et de mal et la volonté de pratiquer l'un et l'autre, c'est en un mot l'éclosion dans les cœurs d'une discipline morale intérieure, personnelle et spontanée. En appliquant la loi de sursis aux punitions il arrive que l'élève se surveille pour faire annuler la punition et qu'il prend ainsi l'habitude de vouloir se maintenir dans la bonne voie

et les récompenses viendront alors encourager ses efforts.

Peu de punitions, peu de récompenses.

Si nous avons réduit les punitions à la privation de certains plaisirs et aux réprimandes et même à moins que cela, nous ne serons pas moins sobre de récompenses. Il suffit de prendre la contrepartie, de borner les récompenses à certains plaisirs et à des approbations ou à des éloges.

Le bien devrait être fait pour l'amour du bien. Quel idéal !

L'idéal à réaliser consisterait en un mode de récompense sans valeur vénale ou matérielle dont l'effet concourrait à l'éducation de l'enfant c'est-à-dire à son amélioration morale, car en matière d'éducation, nous ne saurions trop le dire, tout doit servir à l'éducation. Le bien devrait être fait pour l'amour du bien et non pour les avantages qu'on en peut retirer, lesquels viennent par surcroit.

C'est évidemment fort difficile à réaliser, cependant on doit essayer avec l'idée qu'on réussira ainsi à bien diriger l'enfant au mieux de ses intérêts futurs.

Impossibilité de régir tous les cas particuliers par des règles fixes.

Certes toutes les indications que nous venons de donner au cours de ce travail ne sauraient être prises à la lettre car il serait absurde de vouloir fixer à l'avance d'une façon absolue des règles générales alors qu'il existe tant de cas particuliers.

« Il n'est pas possible d'indiquer une peine particulière pour chaque faute, il faudrait parcourir tous les vices du cœur et de l'esprit et tous les effets des passions de l'âme. Les supérieurs et les surveillants doivent étudier les caractères, les penchants, les défauts des élèves et se conduire conséquemment avec eux.... En général il faut punir les enfants par le côté sensible que l'on aura observé. » (Betsky, *loc. cit.*)

C'est en sachant appliquer à propos les grands principes directeurs de l'éducation que le maître fait preuve d'un savoir faire si difficile à acquérir et pour lequel il n'a pas trop de son amour du travail et de son dévouement à l'enfance ; ce qu'il faudrait souhaiter c'est que le maître put appliquer ces principes non pas seulement selon chaque

cas, mais encore autant que possible selon chaque enfant.

Il faut étudier le caractère des enfants.

Il serait toutefois chimérique, dit M. Buisson, de demander à nos maîtres et à nos maîtresses d'école primaire de traiter chacun de leurs élèves comme Rousseau veut qu'on traite son *Emile* : une analyse psychologique approfondie et minutieuse qui ferait découvrir dans le vif détail les nuances de chaque caractère serait précieuse peut-être, mais elle est absolument impossible. En restant dans les limites des efforts qu'on peut raisonnablement attendre de l'instituteur et de l'institutrice que leur demande-t-on ? D'observer leurs élèves, de les connaître assez pour approprier au besoin les procédés de discipline et d'enseignement aux traits essentiels du caractère de chaque enfant. Qu'on ne s'imagine pas que c'est chose secondaire ; qu'on ne voie pas dans cet effort que nous demandons aux maîtres un excès de zèle, une sorte de superflu. Il y va du succès de l'éducation intellectuelle et morale. On serait effrayé si l'on pouvait se rendre compte du nom-

bre d'éducations manquées, dans les classes populaires surtout, par ce seul fait que l'on ne s'est pas préoccupé du caractère de l'élève, que, comme le dit une expression vulgaire, on n'a pas su le prendre. Tel n'avait besoin que de stimulants, l'amour-propre eut triomphé de la paresse ; les pensums et les retenues ont échoué là où quelque adroite parole d'encouragement aurait fait merveille. Tel autre est accessible au raisonnement ou aux bons sentiments mais se fait un point d'honneur de braver les punitions ; il dépend de vous d'en faire le pire des élèves ou le meilleur, suivant que vous le gouvernerez en raison ou au rebours de son caractère.

Cette nécessité de connaître le caractère des enfants s'impose non seulement à l'école, mais encore dans la famille.

Les parents agiront d'autant plus efficacement et d'autant plus facilement qu'ils auront mieux pénétré l'âme de leurs petits. Ils sauront punir avec justice, ils sauront surtout punir avec

mesure et avec à propos. S'il y a plusieurs enfants dans la famille, ils sauront faire en sorte que les punitions données le soient avec assez de tact et de justice pour qu'aucun des enfants puisse se croire, moins aimé que ses frères ou sœurs.

Aimez les enfants et faites leur aimer le travail en l'aimant vous-même.

En résumé, aimez les enfants ; aimez les pour eux plus que pour vous, étudiez-les patiemment et longuement, gagnez leur confiance, donnez leur le bon exemple et vous pourrez, avec peu, très peu de punitions — tout en évitant, par suite d'une sensiblerie ridicule et blâmable, la crainte d'avoir à sévir — vous pourrez leur inculquer l'amour du devoir, leur faire comprendre ce que peu de jeunes gens modernes, veulent comprendre : qu'il faut d'abord travailler avant de vouloir jouir de la vie. Vous pourrez en un mot arriver à en faire des hommes, « après avoir développé leur âme et leur corps de la façon la plus complète pour le perfectionnement et le bonheur de l'individu, pour l'utilité et la prospérité de la Société ».

TABLE DES MATIÈRES

Chapitre I. — Qu'est-ce que faire l'éducation d'un enfant ? La discipline est nécessaire. Elle doit maintenir, prévenir, réprimer. Comme sanction de son droit d'éducation, le père a le droit de correction. Le code limite le droit de correction paternelle. Les punitions corporelles dans la famille sont-elles légitimes ? Que valent-elles en fait ? Faut-il les maintenir ? Qui doit les administrer ? Différence de l'éducation familiale et de l'éducation collective. . . . . Page 11 à 21

Chapitre II. — Transmission de l'autorité paternelle au maître d'école. Etude de l'évolution des châtiments corporels dans les diverses doctrines pédagogiques. 1ere Période : Les châtiments corporels sont universellement adoptés : Mencius, Manou ; la pédagogie égyptienne; les livres sacrés des Hébreux ; les Grecs : Chrysippe, Aristophane ; les Romains : Plaute, Horace, Quintilien ; les premiers chrétiens ; les écoles monastiques ; Gerson. . . . . Page 22 à 40

Chapitre III. — 2e Période : les châtiments corporels sont encore employés mais on les codifie car les protestations contre eux se font de plus en plus précises : Erasme, Rabelais, Montaigne, P. Charron, Henri IV et ses successeurs, la Compagnie de Jésus, la congrégation de l'Oratoire, les Petites Ecoles de Port-Royal, Locke, Malebranche, Rollin, l'Institut des Frères des Ecoles chrétiennes. . . . . Page 41 à 68

Chapitre IV. — 3e Période: transformation des idées pédagogiques, suppression des châtiments corporels : J.-J. Rousseau ; Bernardin de St-Pierre ; Kant ; Règlement de Louis-le-Grand 1769 ; la Révolution ; le premier Empire ; Madame Campan ; statut du 19 septembre 1809 revisant le règlement de Louis-le-Grand de 1769 ; loi du 28 juin 1833 ; statut des écoles primaires 25 août 1834 ; règlement relatif à l'admission des enfants dans les écoles privées du 1er mars 1842 ; règlement du 7 avril 1854 ; règlement des salles d'asile du 22 mai 1855 ; loi du 22 mars 1882 ; règlement scolaire modèle du 18 juillet 1882. . . . . Page 68 à 79

Chapitre V. — Mécanisme psycho-physiologique de la correction corporelle. Dangers des châtiments corporels pour l'esprit et pour le corps de l'enfant. Pour remédier à ces inconvénients on a proposé de laisser un certain temps, s'écouler entre la faute et le châtiment corporel. Il faut différemment conclure à propos des châtiments corporels selon qu'ils sont appliqués dans la famille ou à l'école . . . Page 80 à 107

Chapitre VI. — Tant dans la famille qu'à l'école il y a une question physiologique qui rend dangereuse la punition manuelle. Châtiments corporels autres que les coups. Proscription des châtiments matériels. Comment agir sur les enfants? Employer la douceur : supériorité de la douceur sur la violence, ne pas confondre la douceur avec la familiarité et la mollesse. User des reproches et des réprimandes : difficulté de savoir faire des reproches, l'amour-propre. Prêcher d'exemple : importance des exemples donnés par l'éducateur.
. . . . . Page 107 à 122

Chapitre VII. — Quelles punitions le maître doit-il appliquer ? L'exhortation, la réprimande, le pensum, la privation de plaisir. Rapport de la médecine et de la pédagogie : on punit certains enfants comme indociles alors qu'ils sont ou malades ou anormaux. Rôle de la suggestion dans la réprimande.
. . . . . Page 122 à 128

Chapitre VIII. — Suppression des punitions générales. Il y a des fautes qu'il ne faut pas punir. Quels sont les caractères des bonnes punitions ? Les bonnes punitions doivent être justes ; rares ; exactement subies ; ni modifiées, ni supprimées par un tiers; suivre de très près la faute ; être proportionnées à la faute ; être proportionnées à la sensibilité de l'enfant ; avoir égard à l'âge du coupable ; tenir compte de l'état pathologique de l'enfant; ne pas être opprimantes; tenir compte de l'état social de l'enfant ; être modérées ; tenir compte des façons de voir et de sentir de l'enfant. La loi de sursis à l'école. Peu de punitions, peu de récompenses. Le bien devrait être fait pour l'amour du bien, quel idéal ! Il y a impossibilité de régir tous les cas particuliers par des règles fixes. Il faut étudier le caractère des enfants. Aimez les enfants et faites leur aimer le travail en l'aimant vous-même. . . . . Page 129 à 152.

Avize. — Imp. Waris-Debret.

4590 ~3PB
cA

371.54
033P
O'Followell
Des punitions chez les enfants.

371.54
033P
O'Followell
Des punitions chez les enfants

371.54 O33P c.1
O'Followell # Des
punitions chez les enfant
OISE
3 0005 02052466 9